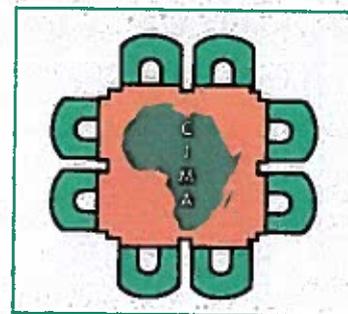
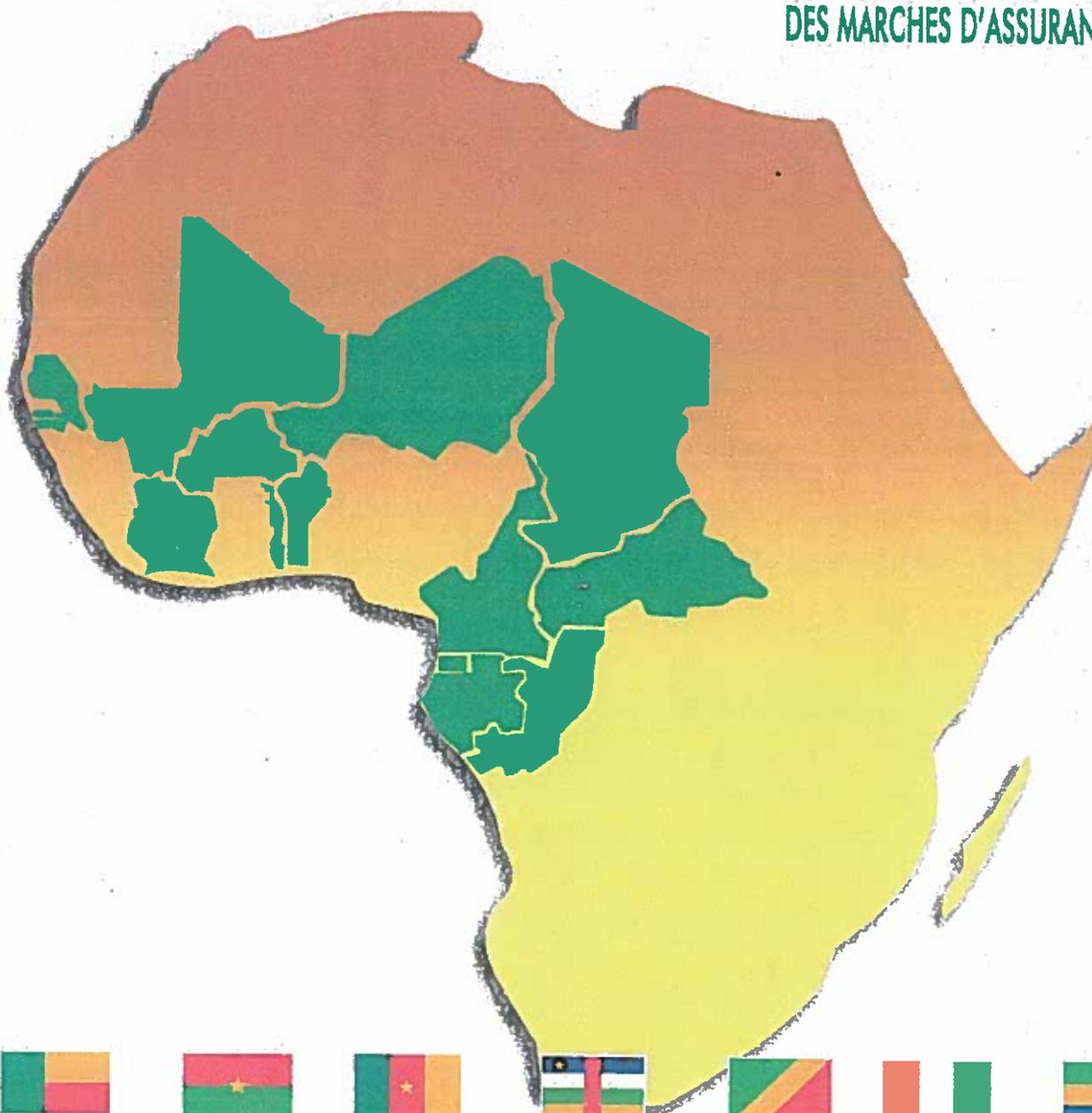


# BULLETIN OFFICIEL

VINGT-CINQUIÈME EDITION



CONFERENCE INTERAFRICAINNE  
DES MARCHES D'ASSURANCES



Benin



Burkina Faso



Cameroun



Centrafrique



Congo



Côte d'Ivoire



Gabon



Guinée  
Bissau



Guinée  
Equatoriale



Mali



Niger



Sénégal



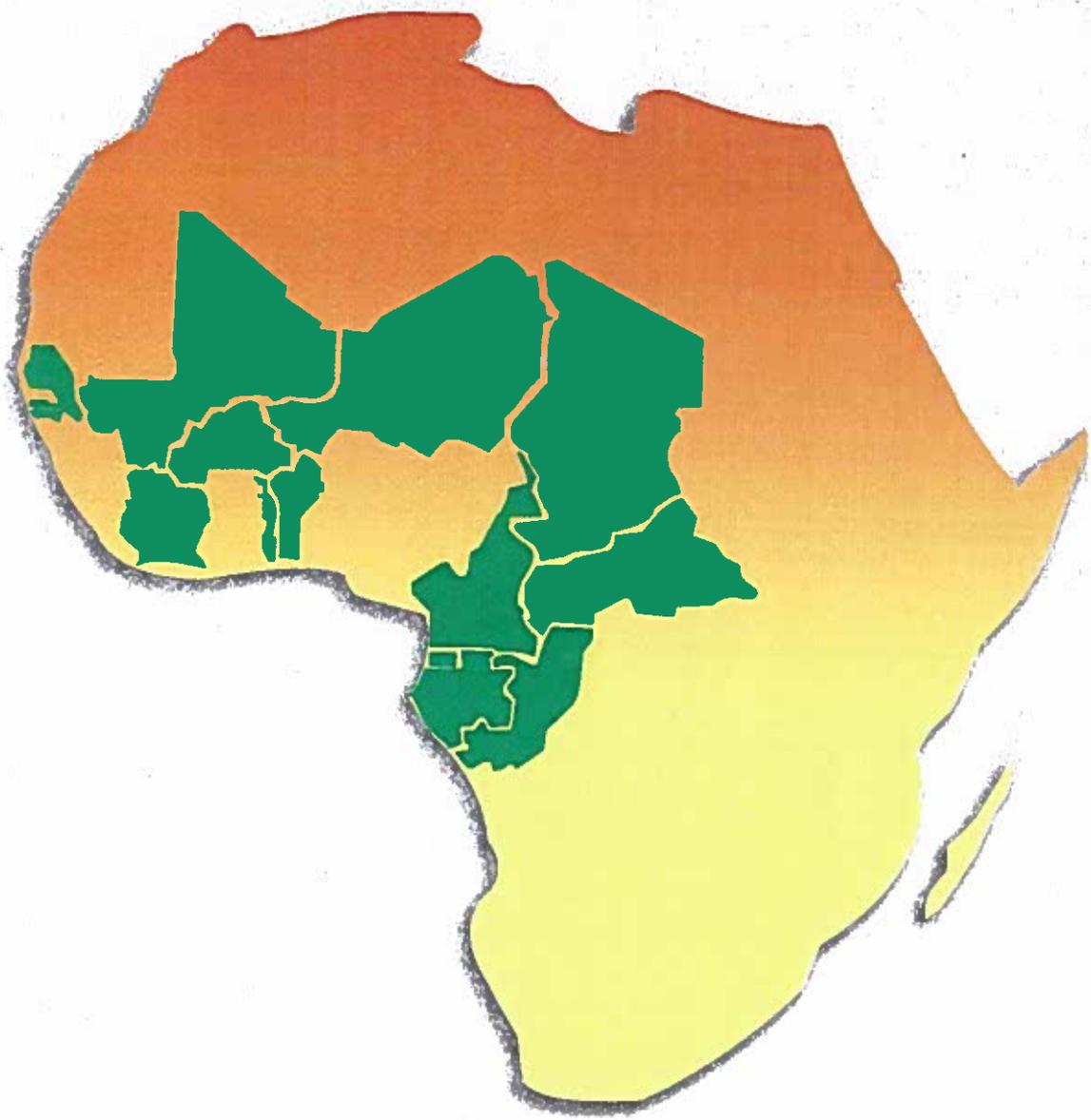
Tchad



Togo

PUBLICATION DU 15 JUIN 2020







# PREMIERE PARTIE

## REGLEMENTS ET DECISIONS DU CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)

# SOMMAIRE



- 11** **REGLEMENT N°003/CIMA/PCMA/PCE/2019** PORTANT REGLEMENTATION DES OPERATIONS D'ASSURANCE TAKAFUL DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CIMA
- 26** **DECISION N°010/CIMA/PCMA/PCE/2019** PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)
- 27** **DECISION N°011/CIMA/PCMA/PCE/2019** PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNALITE QUALIFIEE DANS LE DOMAINE FINANCIER
- 28** **DECISION N°012/D/CIMA/PCMA/PCE/2019** PORTANT INTERPRETATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 48, 49 ET 58 DU TRAITE SUITE A LA DEMANDE FORMULEE PAR LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
- 30** **DECISION N°013/D/CIMA/PCMA/PCE/2019** PORTANT REJET DU RECOURS EXERCE PAR LA SOCIETE CONTINENTAL-RE « BUREAU REGIONAL D'ABIDJAN » EN ANNULLATION DE LA DECISION N°005/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 DU 04 MAI 2019 PORTANT BLAME DU DIRECTEUR REGIONAL DU BUREAU REGIONAL DE CONTINENTAL-RE ET DE LA LETTRE 0194/L/CIMA/CRCA/PDT DU 04 MAI 2019 PORTANT REALISATION DE LA GARANTIE FINANCIERE EN PAIEMENT DU MONTANT DE 1 MILLIARD DE FCFA AU PROFIT DE LA SOCIETE NALLIAS DU MALI
- 34** **DECISION N°015/CIMA/PCMA/PCE/2019** PORTANT APPROBATION DU BUDGET GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA) DE L'EXERCICE 2020
- 35** **DECISION N° 016/CIMA/PCMA/PCE/2019** PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)
- 36** **DECISION N° 017/CIMA/PCMA/PCE/2019** PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)
- 37** **DECISION N°018/CIMA/PCMA/PCE/2019** PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)
- 38** **DECISION N°019/CIMA/PCMA/PCE/2019** PORTANT NOMINATION DES MEMBRES SUPPLEANTS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)
- 40** **DECISION N°020/CIMA/PCMA/PCE/2019** PORTANT NOMINATION DES MEMBRES TITULAIRES DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)
- 41** **DECISION N°021/CIMA/PCMA/PCE/2019** PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNALITE AYANT ACQUIS UNE EXPERIENCE DU CONTROLE DES ASSURANCES EN AFRIQUE DANS LE CADRE DE L'AIDE TECHNIQUE FOURNIE PAR LES ETATS TIERS

# PREMIERE PARTIE

## REGLEMENTS ET DECISIONS DU CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)

# SOMMAIRE

42

**DECISION N°022/CIMA/PCMA/PCE/2019** PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNALITE QUALIFIEE DANS LE DOMAINE FINANCIER

43

**DECISION N°023/CIMA/PCMA/PCE/2019** PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), EN QUALITE DE PERSONNE AYANT EXERCE DES RESPONSABILITES DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES, CHOISIE POUR SON EXPERIENCE DU MARCHE AFRICAIN

44

**DECISION N°024/CIMA/PCMA/PCE/2019** PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), EN QUALITE DE PERSONNE AYANT ACQUIS UNE EXPERIENCE DU CONTROLE DES ASSURANCES EN AFRIQUE DANS LE CADRE DE L'AIDE TECHNIQUE FOURNIE PAR LES ETATS TIERS

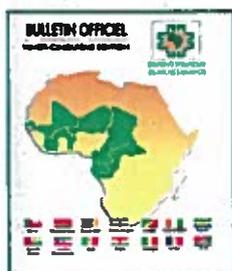


# DEUXIEME PARTIE

## DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

# SOMMAIRE

- 47 **DECISION N°0027/D/CIMA/CRCA/PDT/2019** PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE STANE ASSURANCES 06 BP 2658 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 49 **DECISION N°0028/D/CIMA/CRCA/PDT/2019** PORTANT INTERDICTION DE SOUSCRIRE, DE RENOUELER DES CONTRATS D'ASSURANCE ET DE DISPOSER LIBREMENT DES ACTIFS DE LA SOCIETE DU MILLENAIRE D'ASSURANCE VIE (SOMAVIE) 01 BP 363 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 51 **DECISION N°0029/D/CIMA/CRCA/PDT/2019** PORTANT AGREMENT DU CABINET SOGEGA INTERNATIONAL REPRESENTÉ PAR MONSIEUR KAFANDO SOMPAGNIMDI EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE LA SOCIETE GLOBUS-RE S.A CAPTIVE DU BURKINA BP 6648 OUAGADOUGOU (REPUBLIQUE DU BURKINA)
- 52 **DECISION N°0030/D/CIMA/CRCA/PDT/2019** PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE DES TRANSPORTEURS (CNART) BP 22545 – DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 53 **DECISION N°0031/D/CIMA/CRCA/PDT/2019** PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES (GNA) 01 BP 12182 – ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 54 **DECISION N°0032/D/CIMA/CRCA/PDT/2019** INFLIGEANT UN BLAME A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE (SAAR) BP 6089 – N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)
- 55 **DECISION N°0033/D/CIMA/CRCA/PDT/2019** INFLIGEANT UN BLAME A MONSIEUR MAHAMAT AHMAT CHOUKOU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE (SAAR) BP 6089 – N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)
- 56 **DECISION N°0034/D/CIMA/CRCA/PDT/2019** INFLIGEANT UN BLAME A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE VIE (SAAR VIE) 01 BP 6754 – ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 57 **DECISION N°0035/D/CIMA/CRCA/PDT/2019** INFLIGEANT UN BLAME A MONSIEUR PAUL FOKAM KAMMOGNE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE VIE (SAAR VIE) 01 BP 6754 – ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 58 **DECISION N°0036/D/CIMA/CRCA/PDT/2019** INFLIGEANT UN BLAME A LA SOCIETE CHANAS ASSURANCES SA BP 2044 – MALABO (REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE)
- 59 **DECISION N°0037/D/CIMA/CRCA/PDT/2019** INFLIGEANT UN BLAME AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE CHANAS ASSURANCES SA BP 2044 – MALABO (REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE)



# DEUXIEME PARTIE

## DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

# SOMMAIRE

- 60** DECISION N°0038/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 INFLIGEANT UN BLAME A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE DU BENIN (SAARB) 01 BP 3573 – COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 61** DECISION N°0039/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 INFLIGEANT UN BLAME A MONSIEUR PAUL FOKAM KAMMOGNE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE DU BENIN (SAARB) 01 BP 3573 – COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 62** DECISION N°0040/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 INFLIGEANT UN BLAME A LA SOCIETE ASSURANCES MUTUELLE AGRICOLE DU BENIN (AMAB) 01 BP 186 – COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 63** DECISION N°0041/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 INFLIGEANT UN BLAME A MONSIEUR ERIC LAME PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ASSURANCES MUTUELLE AGRICOLE DU BENIN (AMAB) 01 BP 186 – COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 64** DECISION N°0042/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 INFLIGEANT UN BLAME A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE VIE (SAAR VIE) BP 4079 – DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 65** DECISION N°0043/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 INFLIGEANT UN BLAME A MONSIEUR MAHMOUDOU HAMAN DJODA PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE VIE (SAAR VIE) BP 4079 – DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 66** DECISION N°0044/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 PORTANT AGREMENT DE MADAME DELPHINE MAIDOU TRAORE EN QUALITE DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE RE-AA 01 BP 1741 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 67** DECISION N°0045/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 PORTANT INTERDICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE OGAR ASSURANCES TOGO BP 1349 – LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)
- 68** DECISION N°0046/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE OGAR ASSURANCES TOGO BP 1349 – LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)
- 70** DECISION N°0047/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 PORTANT SUSPENSION DE MONSIEUR PAUL FOKAM KAMMOGNE, PRESIDENT DU GROUPE SAAR BP 1011 – FAX (237) 233 43 17 59 – DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 71** DECISION N°0048/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 PORTANT LEVEE DE LA SURVEILLANCE PERMANENTE ET RESTRICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE BENEFICIAL LIFE INSURANCE SA TOGO BP 1124 – TEL. (229) 2251 0607 – LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)
- 72** DECISION N°0049/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE NSIA ASSURANCES GABON BP 2221 – LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)
- 73** DECISION N°0050/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 PORTANT LEVEE DE LA SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCES DES TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN (MATCA) 04 BP 2084 – ABIDJAN 04 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

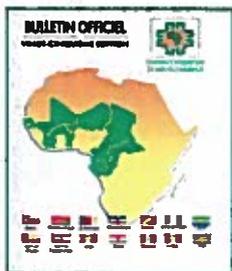
BULLETIN OFFICIEL  
de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA)



# DEUXIEME PARTIE

## DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

# SOMMAIRE



- 74** DECISION N°0052/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MOUSTAPHA BAMOUTAGA COULIBALY EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE LA SOCIETE AVENI-RE 01 BP 2865 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 75** DECISION N°0053/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ZINDA SAWADOGO EN QUALITE DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE KENYA-RE 01 BP 7539 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 76** DECISION N°0054/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 PORTANT AGREMENT DE MADAME ARIELLE-INES EPOUSE BAMBA EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE LA SOCIETE KENYA-RE 01 BP 7539 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 77** DECISION N°0055/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ALLIANZ CENTRAFRIQUE BOULEVARD GENERAL DE GAULLE -BP 343 BANGUI (REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE)
- 78** DECISION N°0056/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ALLIANZ VIE CENTRAFRIQUE BOULEVARD GENERAL DE GAULLE -BP 343 BANGUI (REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE)
- 79** DECISION N°0057/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES LA PROVIDENCE DU SENEGAL S/C DIRECTION DES ASSURANCES DU SENEGAL BP 21147 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 80** DECISION N°0058/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES ET REASSURANCE DU CONGO (ARC) BP 14524 BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)
- 81** DECISION N°0059/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES (CNAR) DU MALI BP 568 BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)
- 82** DECISION N°0060/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE L'AFRICAIN DES ASSURANCES DU CONGO AVENUE BOUET - CENTRE-VILLE CADASTRE POINTE-NOIRE (REPUBLIQUE DU CONGO)
- 83** DECISION N°0061/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE CIANAS ASSURANCES DU CAMEROUN 1, RUE DU DWARF BP 109 YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 84** DECISION N°0062/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE GENERALE DES ASSURANCES VIE (GA VIE) DU BURKINA 01 BP 6275 OUAGADOUGOU 01 (BURKINA FASO)
- 85** DECISION N°0063/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE (SAAR) DE COTE D'IVOIRE 01 BP 6928 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 86** DECISION N°0064/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE VIE (SAAR VIE) DE COTE D'IVOIRE COCODY II PLATEAU 7<sup>EME</sup> ETAGE. CARREFOUR AGHIEN 01 BP 6754 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

# DEUXIEME PARTIE

## DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

# SOMMAIRE

- 87** DECISION N°0065/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE AVENUE NOGUES PLATEAU-R.C. N° CI-ABJ61987-B-115-439-C.C N° 8703968 V17 BP 447 ABIDJAN 17 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 88** DECISION N°0066/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SUNU ASSURANCES IARD CENTRAFRIQUE BP 896 BANGUI (REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE)
- 89** LETTRE N°0147/CIMA/CRCA/PDT/2019 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE ACTIVA ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE
- 91** LETTRE N°0584/CIMA/CRCA/PDT/2019 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE SWISS-RE POUR SON BUREAU DE REPRESENTATION DE COTE D'IVOIRE
- 92** LETTRE N°0586/CIMA/CRCA/PDT/2019 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE LA CITOYENNE VIE DU TOGO
- 94** LETTRE N°0588/CIMA/CRCA/PDT/2019 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE SAHAM ASSURANCE GABON
- 95** LETTRE N°0591/CIMA/CRCA/PDT/2019 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE NIGERIENNE D'ASSURANCES ET REASSURANCES (NIA)
- 96** LETTRE N°0594/CIMA/CRCA/PDT/2019 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE SAHAM ASSURANCE SENEGAL
- 97** LETTRE N°0656/CIMA/CRCA/PDT/2019 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES
- 98** LETTRE N°0659/CIMA/CRCA/PDT/2019 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE ATLANTIQUE ASSURANCE DU MALI
- 100** LETTRE N°0662/CIMA/CRCA/PDT/2019 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE ATLANTIQUE ASSURANCE DE COTE D'IVOIRE
- 101** LETTRE N°1099/CIMA/CRCA/PDT/2019 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE SUNU ASSURANCES VIE DU BENIN



---

# **PREMIERE PARTIE**

---

**REGLEMENTS ET DECISIONS DU CONSEIL  
DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)**



**REGLEMENT N° 003 /CIMA/PCMA/PCE/2019**  
**PORTANT REGLEMENTATION DES OPERATIONS D'ASSURANCE TAKAFUL**  
**DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CIMA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,**

**VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;**

**VU le communiqué final du Conseil des Ministres du 10 octobre 2019 ;**

**VU le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) des 25 septembre et 07 octobre 2019 ;**

**Après avis du Comité des Experts ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

**LIVRE IX**  
**TITRE I**  
**CONTRAT D'ASSURANCE TAKAFUL**  
**CHAPITRE UNIQUE**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 900**

**Régime d'assurance Takaful**

L'assurance Takaful est un régime contractuel par lequel un groupe de personnes appelées « adhérents » s'engage à s'entraider en cas de réalisation du risque ou au terme fixé au contrat d'assurance Takaful et ce à travers le paiement d'une somme en guise de donation appelée « cotisation ».

La somme des cotisations constitue « le fonds des adhérents » qui sera dédié au paiement des indemnités tout en étant totalement séparé des comptes de l'entreprise d'assurance Takaful.

L'entreprise d'assurance Takaful gère le fonds des adhérents et place les sommes qui y sont collectées en contrepartie d'une commission et ce conformément aux normes charaïques.

Le compte d'assurance Takaful désigne le compte constitué par les contributions des participants dans l'opération d'assurance Takaful et par tous les revenus de ce compte y compris ceux résultant de l'investissement de son solde.



### Article 901

#### Compatibilité des activités d'assurance Takaful avec les préceptes de la Sharia

Toutes les activités exercées par les entreprises d'assurances Takaful, y compris les placements et investissements, doivent être conformes aux normes charaïques.

### Article 902

#### Dispositions générales relatives aux règles applicables au contrat d'assurance Takaful

Sont applicables aux opérations d'assurances et de réassurance, Takaful les dispositions qui leur sont spécifiques prévues dans le présent code. A défaut de telles dispositions, il est fait application des autres dispositions de ce code dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles et principes régissant les opérations précitées, leur condition et leur nature et ce, après avis conforme du Comité charaïque constitué au sein de l'entreprise d'assurance Takaful.

Toute mesure nécessaire à la pleine application du code des assurances, en ce qui concerne les opérations d'assurance Takaful, sera édictée par voie réglementaire sur proposition du Secrétaire Général, de la Commission ou du Ministre en charge des assurances, après avis conforme d'un Comité charaïque ou d'un organe jugé compétent reconnu par la CIMA.

### Article 903

#### Exercice des opérations d'assurance Takaful

L'activité de l'assurance Takaful est exercée par :

- les entreprises d'assurances agréées exclusivement sous le régime du Takaful ;
- les entreprises d'assurances conventionnelles sous forme d'une fenêtre Takaful sous réserve d'obtention d'une extension d'agrément aux opérations d'assurances Takaful, dans ce cas, les opérations d'assurances Takaful doivent être séparées des opérations d'assurances conventionnelles. L'entreprise doit mettre en place toutes les procédures et organes prévus dans le cadre des entreprises agréées pour réaliser exclusivement de l'assurance Takaful.

### Article 903-1

#### Séparation des fonds des actionnaires et des participants

L'entreprise d'assurance Takaful est tenue de tenir deux comptes distincts : un compte relatif à l'investissement du capital de l'entreprise d'assurance Takaful qui constitue le droit des actionnaires et un autre compte relatif au fonds des participants dont la propriété revient exclusivement à ces derniers.

Cette séparation doit être constatée dans les états de synthèse de l'entreprise d'assurances.

### Article 903-2

#### Propriété du fonds de souscription

Le montant des souscriptions ainsi que le rendement des investissements découlant des souscriptions demeurent la propriété collective des souscripteurs détenteurs du fonds des participants.



**Article 903-3**  
**Droits et obligations des participants**

Les risques couverts sont supportés par la collectivité des participants dans les limites de leurs contributions aux comptes d'assurance Takaful.

Les participants dans l'assurance Takaful subissent toutes les pertes financières causées par les opérations d'assurance ou d'investissement de leur fonds, à moins que ces pertes ne soient dues à un manquement de l'entreprise d'assurance Takaful.

Dans ce cas, les pertes incombent à cette dernière.

**Article 903-4**  
**Propriété des excédents de souscription**

L'excédent est le montant qui reste du total des souscriptions et du produit des investissements du fonds des participants après avoir déduit les réparations des sinistres, les montants payés à titre de réassurance et les provisions techniques et toutes charges dues par le fonds des participants.

L'excédent est la propriété absolue des participants détenteurs du fonds des participants et sera réparti entre eux.

Les actionnaires de l'entreprise d'assurance Takaful n'ont aucun droit sur l'excédent.

**Article 904**  
**Gestion du fonds des participants-Responsabilité**

Le contrat d'assurance Takaful doit comporter une clause qui prévoit que l'entreprise d'assurances agréée pour pratiquer les opérations d'assurances Takaful s'engage, au titre de sa gestion des comptes d'assurance Takaful, à gérer les fonds desdits comptes au mieux des intérêts des participants et à supporter toute perte qui résulterait d'un manquement ou non-respect par ladite entreprise de ses obligations fixées au contrat.

**Article 905**  
**Gestion des opérations d'assurances Takaful**

La gestion des opérations des risques et d'investissements liés aux souscriptions sont accomplies par l'entreprise d'assurance agissant en qualité d'opérateur sur la base du mandat (Wakala) ou sur la base du cumul entre le mandat pour la gestion technique et la Moudharaba (commande) pour la gestion des placements.

Les relations entre l'entreprise d'assurance Takaful et les souscripteurs sont régies par les dispositions de l'alinéa premier du présent article conformément au contrat du mandat Wakala ou de commande Moudharaba.

Le contrat Wakala prévoit la rémunération des actionnaires par une commission de gestion convenue à l'avance et proportionnelle aux contributions versées par les participants.



Le contrat Moudharaba établit une rémunération de l'opérateur Takaful par une participation aux bénéfices selon un pourcentage prédéfini.

#### **Article 906** **Mentions du contrat d'assurance Takaful**

Outre les mentions prévues par les dispositions de l'article 8, les polices d'assurance Takaful doivent indiquer les mentions complémentaires suivantes :

- l'engagement de l'entreprise de se conformer aux normes charaïques,
- la mise en place d'un comité de supervision de la charia chargé du contrôle des transactions de l'entreprise et leur suivi et d'émettre un avis sur leur conformité aux normes charaïques,
- l'indication que le paiement de la cotisation se fait sur la base d'un engagement de donation,
- les modèles de gestion utilisés pour la gestion des opérations d'assurances et la gestion des opérations de placement des cotisations,
- l'engagement de l'entreprise d'assurances takaful à réaliser la séparation totale entre les comptes des adhérents et ceux des actionnaires,
- la politique de placement des provisions techniques de l'entreprise,
- la constitution de l'entreprise d'assurances takaful d'une provision d'équilibrage des pourcentages d'indemnisation et qui sert à combler le déficit éventuel du fonds des adhérents,
- la méthode adoptée par l'entreprise pour la distribution du surplus d'assurance,
- l'engagement de l'entreprise d'assurances takaful à donner un prêt sans intérêt au fonds des adhérents en cas d'incapacité de ce fonds à honorer ses engagements et qui sera remboursé à partir du surplus d'assurance réalisé ultérieurement.

## **TITRE II**

### **LES ENTREPRISES D'ASSURANCES TAKAFUL**

#### **CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

#### **DISPOSITIONS GENERALES ET CONTROLE**

#### **Article 907** **Champ d'application**

Les dispositions du Livre III, Titre I sont applicables aux opérations d'assurance Takaful, à l'exclusion de l'article 301.

#### **Article 908** **Objet et étendue du Contrôle des opérations d'assurance Takaful**

Le contrôle s'exerce dans l'intérêt des participants et bénéficiaires de contrats d'assurance et d'investissement.



Sont soumises au contrôle de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, les entreprises d'assurance Takaful agréées pratiquant des opérations d'assurances Takaful telles que définies à l'article 913.

#### **Article 909**

##### **Forme des sociétés d'assurance Takaful**

Toute entreprise d'assurance Takaful d'un Etat membre mentionnée à l'article 911 doit être constituée sous forme de société anonyme.

Toutefois, une société d'assurance Takaful ne peut se constituer sous la forme d'une société unipersonnelle.

Une entreprise étrangère ne peut pratiquer sur le territoire d'un Etat membre l'une des opérations mentionnées à l'article 913 que si elle satisfait aux dispositions de l'article 911.

## **CHAPITRE II**

### **LES AGREMENTS**

#### **Article 910**

##### **Champ d'application**

Les dispositions du Livre III, Titre II sont applicables aux opérations d'assurances Takaful, à l'exclusion des articles 326, 327, 328, 328-1, 328-2 et 329-3.

#### **Article 911**

##### **Agrément pour pratiquer des opérations d'assurance Takaful**

Les entreprises d'assurances Takaful et les entreprises d'assurances ne peuvent pratiquer les opérations prévues à l'article 913 qu'après avoir obtenu un agrément.

L'agrément est accordé sur demande de l'entreprise, pour les opérations d'une ou plusieurs branches d'assurance. L'entreprise ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée.

Les entreprises d'assurances agréées conformément aux dispositions de l'article 300 pour pratiquer les opérations d'assurance non vie peuvent également demander un agrément pour pratiquer les opérations d'assurance Takaful général prévues à l'article 913.

Les entreprises d'assurances agréées conformément aux dispositions de l'article 300 pour pratiquer les opérations d'assurance vie peuvent également demander un agrément pour pratiquer les opérations d'assurance Takaful famille prévues à l'article 913.

#### **Article 912**

##### **Contrats souscrits en infraction à l'article 911**

Sont nuls les contrats souscrits en infraction à l'article précédent. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable, lorsqu'ils sont de bonne foi, aux participants et aux bénéficiaires.



## Article 913 Branches

Pour les entreprises d'assurance et d'assurance Takaful, l'agrément prévu à l'article 911 est accordé branche par branche. A cet effet, les opérations d'assurances Takaful sont classées en branches de la manière suivante :

### **Branches Takaful général**

- 1°) Accidents.
- 2°) Maladie.
- 3°) Corps de véhicules terrestres.
- 4°) Corps de véhicules ferroviaire.
- 5°) Corps de véhicules aériens.
- 6°) Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- 7°) Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) : tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.
- 8°) Incendie et éléments naturels : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 10, 11, 12, 13 et 14) lorsqu'il est causé par l'incendie, l'explosion, la tempête, les éléments naturels autres que la tempête, l'énergie nucléaire, l'affaissement de terrain.
- 9°) Autres dommages aux biens : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 10, 11, 12, 13 et 14) et lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 15.
- 10°) Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).
- 11°) Responsabilité civile véhicules aériens : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).
- 12°) Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).
- 13°) Responsabilité civile générale : toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les 17, 18 et 19.
- 14°) Crédit : insolvabilité générale, crédit à l'exportation, vente à tempérament, crédit hypothécaire, crédit agricole.
- 15°) Caution : caution directe, caution indirecte.
- 16°) Pertes pécuniaires diverses : risques d'emploi, insuffisance de recettes (générale), mauvais temps, pertes de bénéfices, persistance de frais généraux, dépenses commerciales imprévues, perte de la valeur vénale, pertes de loyers ou de revenus, pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment, pertes pécuniaires non commerciales, autres pertes pécuniaires.
- 17°) Protection juridique.



- 18°) Assistance : assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements.  
19°) (Réservé).

#### **Branches Takaful famille**

- 18°) Vie-décès : toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;  
19°) Nuptialité-natalité : toute opération ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ;  
20°) Investissement : toute opération d'appel à l'épargne où la probabilité de décès ou de survie n'intervient pas dans la détermination de la prestation en ce sens qu'en échange de contributions uniques ou périodiques, le participant perçoit le capital résultant de ces versements ainsi que de leurs placements ;  
21°) Opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;  
22°) Assurances liées à des fonds d'investissement : toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou faisant appel à l'épargne et liées à un ou plusieurs fonds d'investissement ;  
23°) Opérations faisant appel à l'épargne dans le but de réunir les sommes versées par les participants en vue de l'investissement en commun, en leur attribuant les bénéfices des sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par l'entreprise d'assurances et en supportant les pertes éventuelles.

#### **Article 914 Capital social**

Les entreprises soumises au contrôle en application de l'article 908, constituées exclusivement sous forme de société anonyme d'assurance Takaful et dont le siège social se trouve sur le territoire d'un Etat membre doivent avoir un capital social au moins égal à 3 milliards de Francs CFA, non compris les apports en nature. Chaque actionnaire doit verser avant la constitution définitive, les trois quart (3/4) au moins du montant des actions en numéraire souscrites par lui. La libération du reliquat doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, selon les modalités définies par les statuts ou par décision du conseil d'administration.

#### **Article 915 Contribution des entreprises d'assurances Takaful**

Les frais de toute nature résultant de l'application des dispositions du présent Code relatives au contrôle en matière d'assurance, sont couverts au moyen de contributions dont le montant et les modes de versement sont définis par les articles 55 et 56 du Traité, les statuts du Secrétariat général de la Conférence et ceux de l'IIA.

Les primes ou cotisations formant l'assiette de contribution se calculent en ajoutant au montant des primes ou cotisations émises, y compris les accessoires de primes et coûts de polices, nettes d'impôts, nettes d'annulations de l'exercice et de tous les exercices antérieurs, la variation des primes ou cotisations acquises à l'exercice et non émises ; ce montant s'entend hors acceptations. Les cessions ou rétrocessions ne sont pas déduites.



**Article 916****Sanctions des règles relatives à la souscription de contrats d'assurances Takaful**

Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et/ou d'une amende de 5 à 25% des contributions émises ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui sciemment, auront proposé ou commercialisé des produits d'assurance Takaful au public en infraction aux dispositions des articles 932 et 933. Sont punis des mêmes peines toute personne qui aura exercé les activités Takaful sans obtenir l'agrément prévu à l'article 911.

**TITRE III****REGIME FINANCIER****Article 917****Champ d'application**

Les dispositions du Livre III, Titre III sont applicables aux opérations d'assurance Takaful, à l'exception des articles 335-1, 335-2, 335-4, 335-5, 335-8, 335-9, 335-10, 335-11.

**CHAPITRE I****PROVISIONS TECHNIQUES****Article 918****Provision de stabilité**

L'entreprise d'assurance Takaful doit prélever au moins 30% du surplus d'assurance annuel pour constituer une provision de stabilité des pourcentages d'indemnisation et qui sert à combler le déficit éventuel du fonds des adhérents pour les années comptables à venir.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la provision constituée atteint 50% des cotisations nettes des annulations de l'année comptable en cours.

**CHAPITRE II****COUVERTURES DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES****Article 919****Placements**

L'entreprise d'assurance Takaful doit investir les fonds collectés qu'ils proviennent des souscriptions ou d'autres sources selon les formes reconnues compatibles avec la charia.

Les provisions techniques et les autres passifs réglementés sont représentés à l'actif par les valeurs énumérées ci-après :

- 1) Les Sukuk émis ou garantis par l'un des Etats membres de la CIMA. Le placement dans ces fonds ne peut être inférieur à 5% des engagements réglementés ;
- 2) Les Sukuk émis par les établissements et les entreprises publics, les collectivités locales et les entreprises du secteur privé ;
- 3) Les placements immobiliers. Ils comprennent :



- les immeubles bâtis et terrains sous réserve que ces immeubles, ne soient pas grevés de droits réels représentant plus de 20% de leur valeur. Le placement en un immeuble déterminé ne peut excéder 10% du montant total des engagements réglementés ;
- les parts et actions des sociétés immobilières non cotées sans que le placement dans des valeurs émises par une même société ne puisse excéder 5% du montant total des engagements réglementés et 30% du capital social de la société émettrice des actions.

La valeur totale des placements immobiliers ne doit pas dépasser 20% du montant total des engagements réglementés.

- 4) Actions inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeur d'un État membre de la CIMA ou ayant fait l'objet d'un appel public à l'épargne ou faisant l'objet de transactions sur un marché au fonctionnement régulier et contrôlé d'un État membre de la CIMA et ayant obtenu l'approbation du comité de supervision de la sharia de l'entreprise d'assurance Takaful. Le placement dans des actions d'une même société ne doit pas excéder 10% du montant total des engagements réglementés et 30% du capital social de la société émettrice des actions.
- 5) Parts dans les fonds d'investissement islamiques créés sous forme d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières. Le placement dans des parts d'un même fonds ne doit pas excéder 10% du montant total des provisions techniques et 30% du capital social de la société émettrice des actions.
- 6) Parts dans les fonds d'investissement islamiques créés sous forme de sociétés d'investissements. Le placement dans les titres d'un même fonds ne doit pas excéder 5% du montant total des engagements réglementés. Le montant total des placements dans ces titres ne doit pas dépasser 10% des engagements réglementés.
- 7) Toutes autres actions ou valeurs mobilières approuvées par le comité de supervision de la sharia de l'entreprise sans que le placement dans les valeurs émises par un même organisme ne puisse excéder 5% du montant total des engagements réglementés et 30% du capital social de la société émettrice des actions. Le montant total du placement dans ces actions et valeurs mobilières ne doit pas excéder 20% du montant total des engagements réglementés.
- 8) Actions des sociétés d'assurances et de réassurances Takaful étrangères dans lesquelles la participation a reçu au préalable l'autorisation du ministre en charge des assurances.
- 9) Placement et dépôts auprès des établissements bancaires et financiers islamiques. L'entreprise d'assurance ne peut placer plus de 50% du montant total des provisions techniques dans l'une des catégories d'actifs énumérés aux paragraphes 2, 4, 5, 8 et 9.
- 10) Avances sur contrats d'assurance vie, dans la limite de 5% du montant des provisions mathématiques.
- 11) Quittances non encaissées nettes de taxes et de commission de six mois de date au plus, dans la limite de 30% de la provision pour risques en cours (PREC).

Les sommes disponibles dans les propres comptes des entreprises d'assurance Takaful ne peuvent être placées dans des valeurs autres que celles énumérées au présent article.



**Article 919-1**  
**Evaluation des placements**

Les actifs affectés aux comptes d'assurance Takaful sont évalués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur prises en application de l'article 335-12 du code des assurances, sauf contradiction avec les normes charaïques.

Dans ce cas, ce sont ces normes qui s'appliquent.

**CHAPITRE III**  
**GARANTIES FINANCIERES LIEES AUX PROPRES COMPTES DE L'ENTREPRISE**  
**D'ASSURANCE TAKAFUL**

**Article 920**  
**Insuffisance des actifs du fonds des participants et des réserves cumulées**

En cas d'insuffisance des actifs du fonds des participants et des réserves cumulées pour honorer les engagements du fonds des participants, l'entreprise d'assurance Takaful s'engage irrévocablement à accorder au fonds des participants un prêt sans intérêt.

Toutefois, le montant de cette avance Takaful ne peut dépasser celui des capitaux propres de l'entreprise d'assurance Takaful.

L'entreprise d'assurance Takaful est en droit de réclamer le remboursement du prêt accordé au fonds des participants sur les excédents réalisés ultérieurement par le fonds des participants.

Le remboursement peut s'opérer en une seule fois ou par tranches selon la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires de l'entreprise d'assurance Takaful.

Si l'entreprise d'assurance ne fournit pas le prêt alors que le fonds des participants fait face à un déficit, la Commission adresse une sommation à l'entreprise d'assurance de combler le déficit dans un délai de deux mois à compter de la date de sommation, sous peine de l'application des dispositions de l'article 312.

Les excédents techniques et financiers des comptes d'assurance Takaful sont affectés en priorité au remboursement de l'avance Takaful et ce, avant la constitution de la provision de stabilité.

**CHAPITRE IV**  
**REGLES DE REASSURANCE**

**Article 921**  
**Réassurance-Dérogation**

La réassurance des risques couverts par les contrats d'assurance Takaful doit être effectuée auprès des entreprises agréées pour pratiquer la réassurance Takaful.

Toutefois, en l'absence d'offres de réassurance Takaful ou en cas d'insuffisance de ces offres, les risques précités peuvent être réassurés auprès d'autres réassureurs, après approbation du comité de supervision charaïque.



## **CHAPITRE V**

### **CESSATION DES ACTIVITES D'ASSURANCE TAKAFUL**

#### **Article 922** **Transfert de portefeuille**

Les entreprises d'assurance Takaful ne peuvent transférer en totalité ou en partie leur portefeuille qu'à des entreprises d'assurance Takaful.

Aussi, toute fusion ou absorption d'une entreprise d'assurance Takaful ne peut se faire que par une autre entreprise d'assurance Takaful.

L'opération de transfert, de fusion ou d'absorption est soumise à l'approbation du Ministre en charge des assurances après avis conforme de la Commission.

#### **Article 923** **Transfert d'office, dissolution, excédent d'actif**

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit d'une société d'assurance Takaful, l'excédent de l'actif net du fonds des adhérents sur le passif est dévolu, soit à d'autres sociétés d'assurance Takaful, soit à des associations islamiques reconnues d'utilité publique.

Toutefois, la Commission peut décider du transfert d'office d'un portefeuille d'assurance takaful à une entreprise d'assurance conventionnelle.

## **TITRE III**

### **GOUVERNANCE**

#### **CHAPITRE UNIQUE**

#### **CONTROLE INTERNE**

#### **Article 924** **Audit éthique et comité de supervision de la Charia**

L'entreprise d'assurance Takaful doit constituer un comité de supervision charaïque habilité à contrôler, à suivre toutes les transactions de l'entreprise et à émettre son avis concernant l'étendue de leur conformité aux normes charaïques. Le comité de supervision charaïque est constitué de trois membres désignés par l'assemblée générale de l'entreprise pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois.

Les membres du comité de supervision charaïque doivent déclarer tout conflit d'intérêt durant l'exercice de leur mandat au sein de ce comité. Est considéré comme conflit d'intérêt tout intérêt personnel direct ou indirect ou toute relation personnelle directe ou indirecte pouvant affecter le bon fonctionnement du comité ou son indépendance. Il est aussi interdit au membre du comité de supervision charaïque de cumuler plus que deux mandats dans deux comités de supervision charaïque des entreprises d'assurance Takaful.



Le comité de supervision charaïque peut demander à l'entreprise tous les documents et justificatifs nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Sont obligatoires pour l'entreprise d'assurance Takaful toutes les décisions émanant de ce comité. Le comité de supervision charaïque élabore un rapport annuel portant sur les résultats de ses travaux qui sera adressé au conseil d'administration de l'entreprise ou à son directoire et dont une copie sera transmise au Ministre en charge des assurances et à la Commission dans un délai ne dépassant pas le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

L'entreprise d'assurance Takaful est tenue, après avis de son comité de supervision charaïque, de désigner parmi ses employés un auditeur charaïque chargé du contrôle de la conformité des transactions de l'entreprise aux avis et décisions du comité de supervision charaïque. L'auditeur charaïque prépare des rapports qu'il soumet à l'examen du comité de supervision charaïque.

Les conditions d'exercice, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité de supervision charaïque sont fixées par un règlement de la Commission.

Le Ministre en charge des assurances peut révoquer le Comité charaïque de l'entreprise d'assurance si les intérêts des participants sont compromis ou susceptibles de l'être, après avis du Comité national de la Charia.

#### **Article 925** **Comité national de supervision de la Charia**

Le Ministère en charge des assurances peut recourir aux services d'un Comité consultatif composé de spécialistes en matière de doctrine islamique et de droit ou finance chargé de le conseiller sur toutes les questions relatives au Takaful.

Les décisions basées sur les avis de ce Comité s'imposent aux entreprises d'assurances Takaful.

#### **Article 926** **Représentation des participants dans la gouvernance de l'entreprise Takaful**

Les participants doivent être représentés au Conseil d'administration de l'entreprise Takaful.

#### **Article 927** **Contrôle interne**

Le système de contrôle interne des entreprises d'assurances et de réassurance agréées pour exercer les opérations d'assurances Takaful doit prévoir l'instauration des procédures permettant le suivi permanent de la conformité des opérations d'assurances Takaful ainsi que les activités de l'entreprise, notamment par rapport aux avis conformes du comité de supervision charaïque.

#### **Article 928** **Rapport sur le contrôle interne**

Le conseil d'administration ou de surveillance approuve, au moins annuellement, le rapport sur les activités du contrôle interne établi par la structure de l'audit interne de l'entreprise d'assurances Takaful. Ce rapport se prononce sur :



- 1- Les procédures et manuels permettant de vérifier la conformité des opérations d'assurances Takaful et les activités de l'entreprise aux avis et recommandations du comité de supervision charaïque ainsi que par rapport aux dispositions législatives et réglementaires ;
- 2- Les méthodes utilisées pour assurer l'efficacité et la transparence des mécanismes permettant la séparation des comptes d'assurances Takaful par rapport aux comptes propres de l'entreprise.

#### **TITRE IV**

### **LES REGLES COMPTABLES APPLICABLES AUX ORGANISMES D'ASSURANCE TAKAFUL**

#### **CHAPITRE UNIQUE CADRE COMPTABLE**

##### **Article 929 Champ d'application**

Les dispositions du livre IV sont applicables aux opérations d'assurance Takaful, à l'exception des articles 411 et 411-1.

Les entreprises d'assurance réalisant des opérations d'assurance Takaful sont tenues d'enregistrer dans des comptes distincts lesdites opérations.

##### **Article 930 Etats annuels**

Les entreprises pratiquant les opérations d'assurance Takaful doivent produire chaque année à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre dans les 30 jours suivant la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin, le compte rendu détaillé annuel de leurs opérations. Elles sont tenues de présenter également un rapport semestriel d'activité au plus tard le 31 juillet et le 31 janvier de chaque année.

Les entreprises doivent communiquer à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre, sur sa demande, tous renseignements et documents permettant d'apprécier la valeur des immeubles, prêts, titres ou créances quelconques figurant dans leur bilan à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, et tous autres renseignements sur leurs opérations que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et le Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre estime nécessaire à l'exercice du contrôle.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances et le Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre peuvent demander que le compte d'exploitation générale, le compte général de pertes et profits et le bilan leur soient communiqués avant d'être soumis à l'assemblée générale au plus tard à la date à laquelle ils doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes.



**Article 931**  
**Etats modèles**

Les états financiers et statistiques sont établis selon les états modèles définis par la Commission.

**TITRE V**  
**INTERMEDIAIRES POUR LES OPERATIONS D'ASSURANCE TAKAFUL**  
**CHAPITRE UNIQUE**

**Article 932**  
**Personnes habilitées pour la présentation des opérations de Takaful**

Les dispositions réglementaires en vigueur relatives à la présentation des opérations d'assurances sont applicables.

**Article 933**  
**Agrément des intermédiaires d'assurances Takaful**

La demande d'agrément d'un intermédiaire d'assurance pour la présentation des branches d'assurances prévues à l'article 913 ci-dessus, doit être accompagnée d'un document descriptif et détaillé des compétences et connaissances de la personne physique représentant responsable de l'intermédiaire, personne morale, en matière d'assurance Takaful, appuyé par les attestations de stages ou de formations effectués en relation avec ce domaine.

L'Autorité peut refuser la demande d'agrément précitée, lorsqu'elle juge que les personnes concernées ne disposent pas de connaissances ou de compétences suffisantes en matière d'assurance Takaful.

**Article 934**  
**Carte professionnelle pour les personnes habilitées à administrer et à présenter des opérations de Takaful**

Pour obtenir la carte professionnelle délivrée par le Ministre en charge du secteur des assurances, la personne habilitée à administrer des opérations de Takaful doit justifier d'une formation en assurance d'au moins un mois ou d'une expérience dans le domaine des assurances Takaful.

L'entreprise d'assurance répond des fautes commises par les personnes habilitées à présenter ou administrer des opérations de Takaful dans l'exécution de leur mandat.

**Article 935**  
**Rémunération des distributeurs, intermédiaires et agents**

Les taux de commission et les conditions de rémunérations sont fixés dans chaque Etat par le Ministre en charge des assurances.



**TITRE VI**  
**FISCALITE**  
**CHAPITRE UNIQUE**  
**FISCALITE DE L'ASSURANCE TAKAFUL**

**Article 936**

Chaque Etat membre pourra fixer un régime fiscal incitatif et dérogatoire pour les opérations d'assurance Takaful.

**TITRE VII**  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**  
**CHAPITRE UNIQUE**

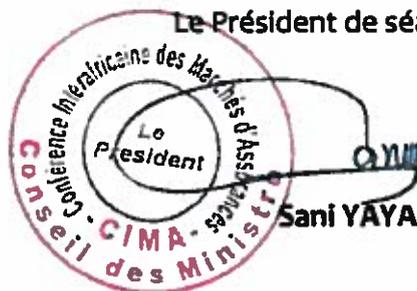
**Article 937**  
**Dispositions transitoires**

Les entreprises proposant des opérations d'assurance Takaful au public avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions ont un délai de deux ans pour se conformer au présent code, sous peine des sanctions prévues à l'article 912.

**Article 2 :** Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Paris le 10 octobre 2019

P/ le Conseil des Ministres,  
Le Président de séance



DECISION N° 010 /CIMA/PCMA/PCE/2019  
 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION  
 REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), Monsieur MAHAMAT BRAHIM KOSSI, Directeur National des assurances de la République du Tchad, représentant des Directions Nationales des Assurances, en remplacement de Monsieur Baradine Hachim BAKHIT, pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 2 :** La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris le 10 octobre 2019

Pour le Conseil des Ministres,  
 Le Président de séance



Sani YAYA



DECISION N° 017 /CIMA/PCMA/PCE/19  
 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION  
 REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNALITE QUALIFIEE DANS  
 LE DOMAINE FINANCIER

**LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,**

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

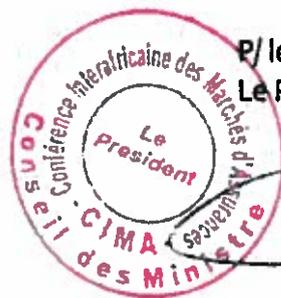
**DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine financier, pour un mandat de trois ans, Monsieur Habib THIAM, de nationalité Sénégalaise.

**Article 2** : La présente décision qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris le 10 octobre 2019

P/ le Conseil des Ministres,  
 Le Président de séance



Sani YAYA

DECISION N° 012 /D/CIMA/PCMA/PCE/2019

PORTANT INTERPRETATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 48, 49 ET 58 DU TRAITE SUITE A LA DEMANDE FORMULEE  
PAR LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

**LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,**

VU le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, notamment en ses article 6, 13, 15, 17, 22, 48, 49, et 58 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 309, 310, 311, 312, 313, 314, 317,321, 321-1, 321-2, 335, 337 et suivants ;

VU le règlement intérieur du Conseil des ministres en ses articles 9, 10, 17 et 18 ;

VU les statuts du personnel du Secrétariat Général de la CIMA, notamment en ses articles 47, 48, 49 et 50 ;

Considérant la lettre du Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Bénin demandant l'interprétation des articles 49 et 58 du Traité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application des dispositions de l'article 49 du Traité lui conférant le pouvoir exclusif d'interprétation du Traité, le Conseil donne l'interprétation suivante des articles 48 et 58 du Traité qui s'impose à toutes les autorités nationales administratives et judiciaires :

**Article 48 du Traité :** La validité des actes établis par les organes de la Conférence ne peut être mise en cause que devant le Conseil des Ministres par voie d'action dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou de leur notification. La validité de ces actes ne peut être mise en cause devant des juridictions nationales. Les actes établis par les organes de la Conférence incluent également les travaux et rapports produits par les mandataires des organes de la Conférence et approuvés par ces organes.

**Article 58 du Traité :** Les privilèges et immunités dont bénéficient la Conférence et les Institutions autonomes couvrent notamment le Secrétaire Général et les fonctionnaires du Secrétariat Général de la Conférence à statut diplomatique, les membres de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et du Comité des Experts dans le cadre de l'exercice de leur mission.

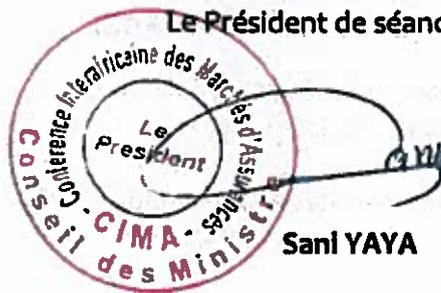
Les privilèges et immunités dont bénéficient la Conférence et les Institutions autonomes, couvrent également les mandataires de ces organes chargés de mettre en œuvre les décisions prises sur les marchés des Etats membres, dans le cadre de leur mandat.



**Article 2 :** La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales.

Fait à Paris, le 10 octobre 2019

P/ le Conseil des Ministres,  
Le Président de séance



The stamp is circular with a red border. The text inside the stamp, starting from the top and moving clockwise, reads: "Conférence Inter-africaine des Marchés d'Assurance", "Le Président", "CIMA - SP", and "Conseil des Ministres". A black ink signature is written over the stamp, and the name "Sani YAYA" is printed in bold black letters to the right of the stamp.

DECISION N° <sup>0111</sup> **013** /D/CIMA/PCMA/PCE/2019

PORTANT REJET DU RECOURS EXERCE PAR LA SOCIETE CONTINENTAL-RE « BUREAU REGIONAL D'ABIDJAN »  
EN ANNULATION DE LA DECISION N°005/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 DU 04 MAI 2019 PORTANT BLAME DU DIRECTEUR  
REGIONAL DU BUREAU REGIONAL DE CONTINENTAL RE ET DE LA LETTRE 0194/L/CIMA/CRCA/PDT DU 04 MAI 2019  
PORTANT REALISATION DE LA GARANTIE FINANCIERE EN PAIEMENT DU MONTANT DE 1 MILLIARD DE FCFA AU PROFIT DE  
LA SOCIETE D'ASSURANCES NALLIAS DU MALI

**LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,**

VU le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 6, 13, 15, 17 et 22 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en son livre VIII et en ses articles 309, 310, 311, 312, 313, 314, 317, 321, 321-1, 321-2, 335, 337 et suivants ;

VU le règlement intérieur du Conseil des ministres en ses articles 9, 10, 17 et 18 ;

Considérant la requête de la société CONTINENTAL RE en date du 11 juillet 2019 transmise par le Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire ;

Après avis du Comité des Experts,

**Sur la recevabilité du recours :**

Attendu qu'aux termes des articles 22 du Traité, 17 du Règlement intérieur du Conseil des Ministres et 317 du code des assurances les décisions de la Commission ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil et dans un délai de deux mois à compter de leur notification ;

Attendu que le recours de la société CONTINENTAL RE a été transmis par le Ministre en charge du secteur des assurances de la République de Côte d'Ivoire dans les délais requis ; Qu'il échoie de le déclarer recevable en la forme.

**Sur les moyens usités**

**Sur la compétence de la Commission**

Attendu que la société CONTINENTAL RE affirme dans son recours que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (la Commission) n'est pas compétente pour sanctionner le réassureur pour inexécution de ses engagements contractuels ;

Attendu que selon la société requérante, les contrats d'assurances et les traités de réassurance ne sauraient être considérés comme faisant partie de la réglementation relative au Traité CIMA et au code des assurances ;



Qu'il s'agit de règles privées qui ne s'appliquent qu'entre les parties à ces différents contrats, contrairement au Traité CIMA et au code des assurances, qui ont une portée générale et impersonnelle ;

Attendu que selon les dirigeants, le contrôle du régulateur ne s'étend pas à celui des litiges nés de l'exécution, ou de l'inexécution des contrats que les personnes privées, notamment les sociétés d'assurances ont conclus entre elles ;

Qu'il s'agit d'un différend relatif à l'exécution du traité de réassurance et donc d'un litige purement contractuel de la compétence seule des Tribunaux de commerce ou de droit commun, juges du contrat.

Attendu que les dirigeants affirment que la Commission n'était pas compétente pour statuer sur la demande formulée par la société NALLIAS à l'encontre de CONTINENTAL RE, et ne pouvait juger de la bonne ou mauvaise exécution de ladite convention par CONTINENTAL RE, encore moins lui enjoindre de payer le sinistre sur le fondement de sa seule conviction de régulateur ;

Attendu que selon les dirigeants, c'est en violation des dispositions des articles 17 du Traité CIMA, 30 et 822 et suivants du code des assurances, que la Commission a décidé de réaliser la garantie financière en paiement du montant provisionnel de 1 milliard millions de FCFA ;

Attendu que la société CONTINENTAL RE affirme que la sanction infligée au Bureau Régional de CONTINENTAL RE et à son Directeur Régional manque de base légale ;

Attendu qu'elle affirme que l'article 822 du code des assurances se rapporte exclusivement aux sanctions disciplinaires relativement au régime financier des sociétés de réassurance, et non à l'inexécution de la convention de réassurance entre les parties et que cet article ne pouvait servir de fondement aux décisions prises à l'encontre de Monsieur Ibrahim NDOYE et de CONTINENTAL RE, dès lors que le grief qui leur est fait, se rapporte à l'exécution d'un engagement contractuel et non à la violation de la réglementation ;

Mais attendu que la Commission, organe régulateur de la Conférence est en charge de la surveillance générale des marchés, en application des dispositions de l'article 16 du Traité ;

Attendu que dans le cadre du règlement du litige relatif au dossier Facultés maritimes n°2014 700034 de l'assuré CARMA, la société CONTINENTAL RE représentée par son Directeur Régional M. Ibrahima NDOYE et la société NALLIAS S.A ont régulièrement comparu devant la Commission notamment lors de ses 91ème session ordinaire en avril 2018, 92ème session ordinaire en juillet 2018, 93ème session ordinaire en octobre 2018 et 94ème session ordinaire en décembre 2018 ;

Attendu que lors de sa 93ème session ordinaire tenue en octobre 2018, la société CONTINENTAL RE représentée par son Directeur Régional M. Ibrahima NDOYE a pris l'engagement ferme de procéder au paiement de la somme de 1 milliard de FCFA dans le cadre de ce dossier, et de transmettre les justificatifs à la Commission au plus tard le 30 novembre 2018 ;

Que cet engagement de payer la somme de 1 milliard de FCFA au plus tard le 30 novembre 2018 a été confirmé par lettre du 29 octobre 2018 adressée à la société NALLIAS-SA du Mali ;

**Attendu que par lettre du 05 novembre 2018, la société NALLIAS S.A a marqué son accord écrit pour le paiement proposé ;**

**Attendu que les documents matérialisant l'engagement de CONTINENTAL RE et l'accord de NALLIAS ont été transmis à la Commission ;**

**Attendu que lors de sa 94ème session ordinaire tenue en décembre 2018, la société CONTINENTAL RE représentée par son Directeur Régional M. Ibrahima NDOYE a pris à nouveau l'engagement de procéder à un paiement provisionnel de 1 milliard de FCFA dans le cadre de ce dossier, et de transmettre les justificatifs au plus tard le 31 mars 2019 ;**

**Attendu que nonobstant l'engagement pris devant la Commission, confirmé par écrit, la société CONTINENTAL RE n'a pas cru devoir régler la somme promise en dépit des rappels et relances à elle adressés par lettres n° 0698/L/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 27 octobre 2018, 0904/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 15 décembre 2018, 0202/L/SGAT/BC/DRG/MY/2019 du 05 février 2019 ;**

**Attendu que le non-respect des engagements pris par la société CONTINENTAL RE est de nature à compromettre la continuité d'exploitation de la cédante NALLIAS-SA et par conséquent de mettre en péril les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats ;**

**Que c'est à bon droit que dans le cadre de sa mission de surveillance générale des marchés de la zone CIMA et de protection des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats que, la Commission a suivi le respect et la mise en œuvre par les parties comparantes, des engagements librement et solennellement pris devant elle ;**

**Sur la sanction infligée au Bureau Régional de CONTINENTAL RE et à son Directeur Régional et la mise en œuvre de la garantie financière**

**Attendu que la société CONTINENTAL RE affirme que la sanction infligée au Bureau Régional de CONTINENTAL RE et son Directeur Régional manque de base légale ;**

**Qu'elle affirme que l'article 822 du code des assurances se rapporte exclusivement aux sanctions disciplinaires relativement au régime financier des sociétés de réassurance, et non à l'inexécution de la convention de réassurance entre les parties et que cet article ne pouvait servir de fondement aux décisions prises à l'encontre de Monsieur Ibrahim NDOYE et de CONTINENTAL RE, dès lors que le grief qui leur est fait, se rapporte à l'exécution d'un engagement contractuel et non à la violation de la réglementation ;**

**Mais attendu que le non-paiement du montant de 1 milliard de FCFA à la société NALLIAS alors même que la société CONTINENTAL RE et ses dirigeants s'y étaient fermement engagés devant la Commission constitue une absence de réponse à ses injonctions, passible des sanctions prévues par le code des assurances ;**

**Attendu que les succursales de réassurance soumises au contrôle en application de l'article 801 du code des assurances et les bureaux de souscription, de représentation ou de liaison d'entreprises de réassurance n'ayant pas leur siège dans l'espace CIMA doivent, en garantie de leurs opérations dans les Etats membres de la CIMA, justifier d'une garantie financière d'un montant minimum égal à 1 milliard ;**



Que cette garantie financière vise à garantir et à assurer le respect des engagements pris par ces entités dans le cadre de leurs opérations dans la zone CIMA ;

Que c'est pour pallier l'inexécution de l'engagement de payer pris par CONTINENTAL RE devant elle que la Commission a décidé de faire réaliser la garantie financière telle que prévue à l'article 810 du code des assurances ;

Par ces motifs,

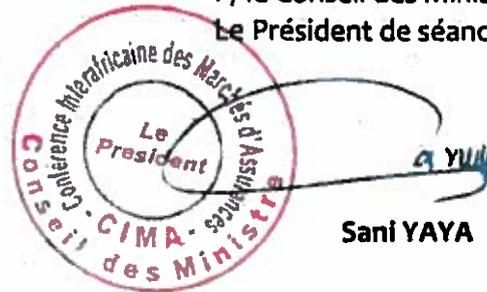
**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le recours introduit par la société CONTINENTAL RE en annulation de la décision n°005/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 du 04 mai 2019 portant blâme du Directeur Régional du Bureau Régional de CONTINENTAL RE Abidjan et de la lettre 0194/L/CIMA/CRCA/PDT du 04 mai 2019 portant réalisation de la garantie financière en paiement du montant de 1 milliard de FCFA au profit de la société d'assurances NALLIAS prises par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) est rejeté.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales.

Fait à Paris le 10 octobre 2019

P/ le Conseil des Ministres,  
Le Président de séance



Sani YAYA

DECISION N° 015 /CIMA/PCMA/PCE/2019

PORTANT APPROBATION DU BUDGET GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE  
DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA) DE L'EXERCICE 2020.

**LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,**

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil des Ministres des Assurances ;

Vu le Règlement financier et comptable de la CIMA ;

Considérant le communiqué final du Conseil des Ministres des Assurances de la CIMA tenu le 10 octobre 2019 ;

Après avis du Comité des Experts,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil des Ministres, réuni en sa séance du 10 octobre 2019 à Paris (République Française) approuve :

- le Budget Général de l'exercice 2020, équilibré en recettes et en dépenses à la somme de quatre milliards vingt millions cinq cent cinquante-trois mille huit cent trente-un (4.020.553.831) FCFA ;
- le compte Fonds de réserve de l'exercice 2020 arrêté en recettes et en dépenses respectivement à huit cent dix-neuf millions trois cent quarante-six mille deux cent quarante-neuf (819.346.249) FCFA et à huit cent dix-neuf millions deux cent quarante-huit mille six cent deux (819.248.602) FCFA ;
- le compte Fonds séquestre de l'exercice 2020 équilibré en recettes et en dépenses à neuf cent dix-sept millions quatre cent soixante-dix-neuf mille cinq cent dix-neuf (917.479.519) FCFA.

**Article 2** : La présente décision, qui prend effet à compte de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Paris le 10 octobre 2019

P/ le Conseil des Ministres,  
Le Président de séance

  
Sani YAYA



**DECISION N° 016 /CIMA/PCMA/PCE/19**  
**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA).**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,**

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3, alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu le règlement intérieur du Comité des experts,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés membres de la Commission de Vérification Administrative et Financière de l'Institut International des Assurances (IIA), pour une durée de trois ans, les personnalités ci-après :

- ✓ Monsieur Odon Bolarinwa KOUPAKI, République du Bénin ;
- ✓ Monsieur Olivier MEBIAME ASSAME, République Gabonaise ;
- ✓ Madame Maria Bona Gona SO, République de Guinée Bissau ;
- ✓ Monsieur MAHAMAT BRAHIM KOSSI, République du Tchad.

**Article 2 :** La présente décision qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris le 10 octobre 2019

P/le Conseil des Ministres,  
Le Président de séance



**DECISION N° 017/CIMA/PCMA/PCE/19**  
**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE  
 ET FINANCIERE DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA).**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,**

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3, alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu le règlement intérieur du Comité des experts,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés membres de la Commission de Vérification Administrative et Financière de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour une durée de trois ans, les personnalités ci-après :

- ✓ Madame Mamou OUEDRAOGO, Burkina Faso ;
- ✓ Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO, République du Cameroun ;
- ✓ Monsieur Baltazar Ebang ENGONGA ALU, République de Guinée Equatoriale ;
- ✓ Monsieur Allaye KAREMBE, République du Mali.

**Article 2 :** La présente décision qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris le 10 octobre 2019

P/ le Conseil des Ministres,  
Le Président de séance


**Sani YAYA**



DECISION N° 018 /CIMA/PCMA/PCE/19  
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION  
REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les  
Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

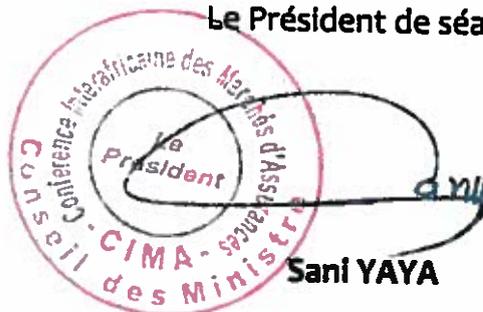
**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est nommé Jurisconsulte titulaire de la Commission Régionale de Contrôle  
des Assurances (CRCA), pour une durée de trois ans, Monsieur Issoufou HAROU, de  
nationalité nigérienne.

**Article 2** : La présente décision qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sera  
publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris le 10 octobre 2020

P/ le Conseil des Ministres,  
Le Président de séance

  
Sani YAYA



DECISION N° 019 /CIMA/PCMA/PCE/19  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES SUPPLEANTS DE LA COMMISSION  
REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA).

**LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,**

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés membres suppléants de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentants des Directions Nationales des Assurances, pour une durée de trois ans, les personnalités ci-après :

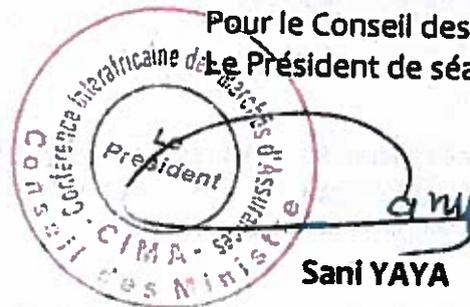
- ✓ Monsieur Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO, République du Cameroun, suppléant de Monsieur Karim DIARASSOUBA, République de Côte d'Ivoire ;
- ✓ Monsieur Olivier MEBIAME ASSAME, République Gabonaise, suppléant de Monsieur Alexandre YOKA GALLOY, République du Congo ;
- ✓ Monsieur MAHAMAT BRAHIM KOSSI, République du Tchad, suppléant de Monsieur Abdou NOMA, République du Niger ;
- ✓ Monsieur Allaye KAREMBE, République du Mali, suppléant de Monsieur Mamadou DEME, République du Sénégal ;
- ✓ Monsieur Odon Bolarinwa KOUPAKI, République du Bénin, suppléant de Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE, République Centrafricaine ;
- ✓ Madame Mamou OUEDRAOGO, Burkina Faso, suppléant de Monsieur Paziwèdon Komla Gabriel SIMTAGNA, République Togolaise.



**Article 2** : La présente décision qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris le 10 octobre 2019

Pour le Conseil des Ministres,  
Le Président de séance



The stamp is circular with the text "Conférence hiérarchique des Ministres des Assurances" around the top edge and "Conseil des Ministres CIMA" around the bottom edge. In the center, the word "Président" is written. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, and the name "Sani YAYA" is printed below it.

Sani YAYA

DECISION N° 020 /CIMA/PCMA/PCE/2019  
 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES TITULAIRES DE LA COMMISSION  
 REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

**DECIDE :**

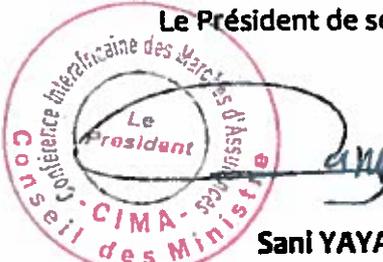
**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés membres titulaires de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentants des Directions Nationales des Assurances, pour une durée de trois ans, les personnalités ci-après :

- ✓ Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE, République Centrafricaine ;
- ✓ Monsieur Alexandre YOKA GALLOY, République du Congo ;
- ✓ Monsieur Karim DIARASSOUBA, République de Côte d'Ivoire ;
- ✓ Monsieur NOMA Abdou, République du Niger ;
- ✓ Monsieur Mamadou DEME, République du Sénégal ;
- ✓ Monsieur Paziwèdon Komla Gabriel SIMTAGNA, République du Togo.

**Article 2 :** La présente décision qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris le 10 octobre 2019

Pour le Conseil des Ministres,  
 Le Président de séance


  
 Sani YAYA



**DECISION N° 021 /CIMA/PCMA/PCE/19**  
**PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION**  
**REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNALITE AYANT ACQUIS**  
**UNE EXPERIENCE DU CONTROLE DES ASSURANCES EN AFRIQUE DANS LE CADRE DE L'AIDE TECHNIQUE**  
**FOURNIE PAR LES ETATS TIERS**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,**

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

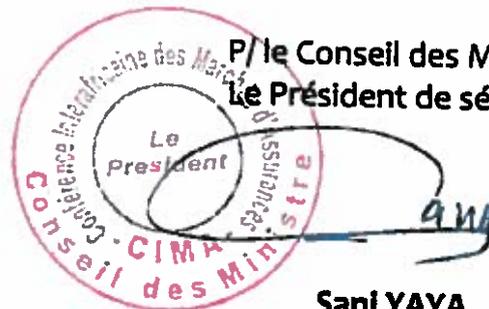
**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est nommé membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de personnalité ayant acquis une expérience des problèmes du contrôle des assurances en Afrique dans le cadre de l'aide technique fournie par les États tiers, pour un mandat de trois ans, Monsieur Aurélien MESNARD, de nationalité française.

**Article 2** : La présente décision qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris le 10 octobre 2019

P/ le Conseil des Ministres,  
Le Président de séance

  
**Sani YAYA**

**DECISION N° 022 /CIMA/PCMA/PCE/19**  
**PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION**  
**REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNALITE QUALIFIEE DANS**  
**LE DOMAINE FINANCIER**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,**

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

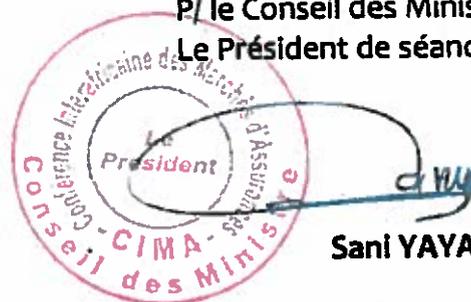
**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est nommé membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine financier, pour un mandat de trois ans, Monsieur Eric Roland BELIBI, de nationalité Camerounaise.

**Article 2 :** La présente décision qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris le 10 octobre 2019

P/ le Conseil des Ministres,  
**Le Président de séance**



**Sani YAYA**



**DECISION N° 023 /CIMA/PCMA/PCE/19**  
**PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE**  
**DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), EN QUALITE DE PERSONNALITE AYANT**  
**EXERCE DES RESPONSABILITES DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES, CHOISIE POUR**  
**SON EXPERIENCE DU MARCHÉ AFRICAIN.**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,**

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de personnalité ayant exercé des responsabilités dans le secteur des assurances, choisie pour son expérience du marché africain, pour une période de trois ans, Monsieur Mamadou SY, de nationalité malienne.

**Article 2** : La présente décision qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris le 10 octobre 2019

P/ le Conseil des Ministres,  
 Le Président de séance



**Sani YAYA**



DECISION N° 024 /CIMA/PCMA/PCE/19

PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION  
REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNALITE AYANT ACQUIS  
UNE EXPERIENCE DU CONTROLE DES ASSURANCES EN AFRIQUE DANS LE CADRE DE L'AIDE TECHNIQUE  
FOURNIE PAR LES ETATS TIERS

**LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,**

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les  
Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

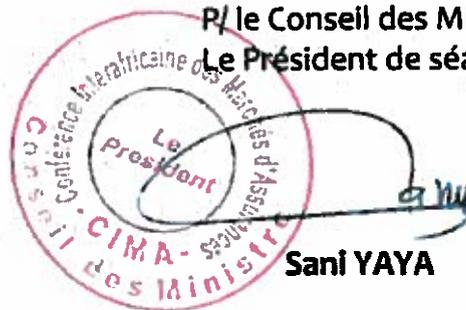
**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des  
Assurances (CRCA), en qualité de personnalité ayant acquis une expérience des  
problèmes du contrôle des assurances en Afrique dans le cadre de l'aide technique  
fournie par les États tiers, pour un mandat de trois ans, Monsieur François TEMPE, de  
nationalité française.

**Article 2** : La présente décision qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sera  
publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris le 10 octobre 2019

P/ le Conseil des Ministres,  
Le Président de séance



Le Président  
Sani YAYA



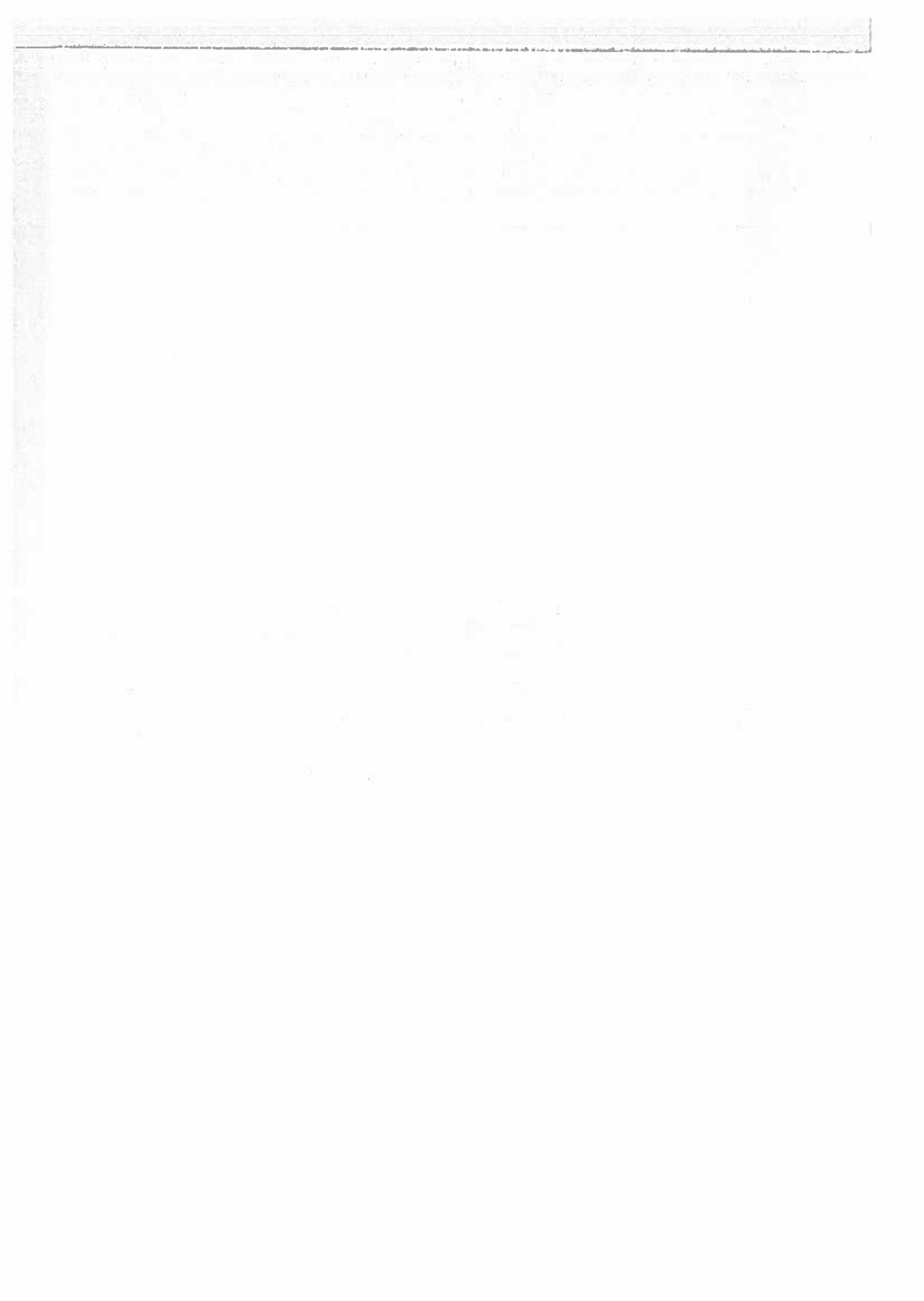
---

# **DEUXIEME PARTIE**

---

---

**DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION  
REGIONALE DE CONTROLE DES  
ASSURANCES (CRCA)**



**DECISION N° 0027 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019****PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE STANE ASSURANCES 06 BP 2658 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)**

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)**, réunie en sa 97<sup>ème</sup> session ordinaire du 28 octobre au 02 novembre 2019 à Dakar (République du Sénégal),

**VU** le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

**VU** le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 312, 321, 321-2, 335 et 337 ;

**VU** les pièces versées au dossier,

**VU** l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

**VU** le Code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

**Considérant** le non-respect des engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances, l'Etat, et d'autres créanciers ;

**Considérant** la demande de l'ouverture d'une procédure de règlement préventif par le Tribunal de Commerce d'Abidjan en infraction aux dispositions de l'article 325 du code des assurances ;

**Considérant** l'impossibilité d'arrêter la situation des engagements de la société ;

**Considérant** une trésorerie quasi nulle (2,5 millions de FCFA au 31 décembre 2018 face à des engagements de l'ordre de 3 milliards de FCFA suivant les propres déclarations du PDG) ;

**Considérant** l'inexistante d'actifs ;

**Considérant** l'opacité de l'opération de transfert du portefeuille santé de STANE International à STANE Assurances intervenu le 29 novembre 2016 ;

**Considérant** l'incapacité des dirigeants à arrêter la situation financière de la société, à produire les états statistiques et comptables réglementaires ;

**Considérant** la non production des comptes rendus d'exécution semestriels de son programme d'activités ;

**Considérant** le fonctionnement irrégulier des organes de gouvernance de la société.

**Considérant** que cette situation met en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats et porte atteinte à l'image du secteur des assurances auprès du public ;

**Après audition** du Président Directeur Général de la société STANE Assurances de Côte d'Ivoire en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

**DECIDE :**

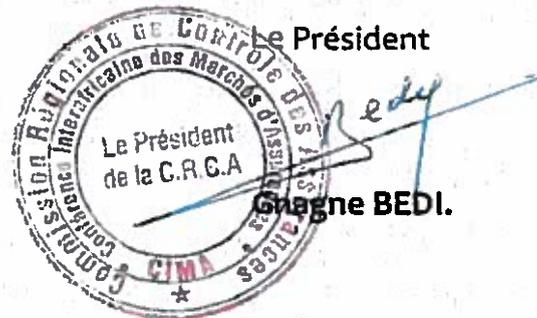
**Article 1<sup>er</sup>** : Est retirée la totalité des agréments accordés à la société STANE Assurances 06 BP 2658 Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

**Article 2** : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA et dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Dakar, le **02 NOV. 2019**

Pour la Commission,

Le Président



**Ont délibéré:**

Monsieur Gnagne BEDI  
 Monsieur Jean Baptiste N'Guessan KOUAME  
 Monsieur ODON KOUPAKI  
 Monsieur Olivier MEBIAME ASSAME  
 Madame Mamou OUEDRAOGO  
 Monsieur François TEMPE  
 Monsieur Allaye KAREMBE  
 Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO  
 Monsieur Ibrahim MAHAMAT KOSSI  
 Monsieur Victor Emmanuel BOKALLI



**DECISION N° . . 0028 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019****PORTANT INTERDICTION DE SOUSCRIRE, DE RENOUVELER DES CONTRATS D'ASSURANCE ET DE DISPOSER LIBREMENT DES ACTIFS DE LA SOCIETE DU MILLENAIRE D'ASSURANCE VIE (SOMAVIE) 01 BP 363 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 97<sup>ème</sup> session ordinaire du 28 octobre au 02 novembre 2019 à Dakar (République du Sénégal),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 312, 321, 321-2, 335 et 337;

VU la décision n°o...../D/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 19 décembre 2015 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la Société du Millénaire Assurances Vie (SOMAVIE) de Côte d'Ivoire) ;

VU les pièces versées au dossier,

**Considérant** le non respect des engagements pris envers les souscripteurs, assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances, l'Etat, le personnel et d'autres créanciers ;

**Considérant** une situation financière caractérisée par un besoin de financement de 9 450 millions de FCFA sur la base des comptes de l'exercice 2017 ;

**Considérant** des passifs exigibles évalués à au moins 5 399 millions de FCFA largement supérieurs à la trésorerie existante ;

**Considérant** l'incapacité des actionnaires à produire un plan de financement crédible en dépit de la mise de la société sous administration provisoire depuis décembre 2015 et des différents passages des dirigeants suspendus devant la commission ;

**Considérant** que ces manquements graves aux obligations contractuelles de la société portent atteinte aux intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurances ;

**Considérant** que cette situation impacte négativement l'image et l'intégrité du secteur des assurances ;



**DECIDE :**

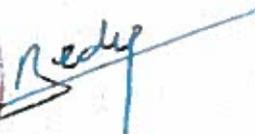
**Après audition** de l'Administrateur Provisoire et du Président du Conseil d'administration suspendu de la Société du Millénaire d'Assurance Vie (SOMAVIE) en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

**Article 1er :** Sont interdits à la Société du Millénaire d'Assurance Vie (SOMAVIE) 01 BP 363 Abidjan (République de Côte d'Ivoire), la souscription, le renouvellement des contrats d'assurance de toute nature et la libre disposition des actifs de la société.

**Article 2 :** La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA et dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Dakar, le **02 NOV. 2019**

Pour la Commission,

Le Président  
  
**Gnagne BEDI.**


**Ont délibéré:**

Monsieur Gnagne BEDI  
 Monsieur Jean Baptiste N'Guessan KOUAME  
 Monsieur ODON KOUPAKI  
 Monsieur Olivier MEBIAME ASSAME  
 Madame Mamou OUEDRAOGO  
 Monsieur François TEMPE  
 Monsieur Allaye KAREMBE  
 Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO  
 Monsieur Ibrahim MAHAMAT KOSSI  
 Monsieur Victor Emmanuel BOKALLI



DECISION N° **0029** /D/CIMA/CRCA/PDT/2017

PORTANT AGREMENT DU CABINET SOGECA INTERNATIONAL REPRESENTE PAR MONSIEUR  
KAFANDO SOMPAGNIMDI EN COMMISSIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE LA SOCIETE GLOBUS-RE  
S.A CAPTIVE DU BURKINA BP 6648 OUAGADOUGOU

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 97<sup>ème</sup> session ordinaire du 28 octobre au 02 novembre 2019 à Dakar (République du Sénégal),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** est agréé le cabinet SOGECA International, représenté par Monsieur KAFANDO Sompagnimdi Joseph, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la société GLOBUS-RE S.A Captive du Burkina Faso.

**Article 2 :** la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales du Burkina Faso.

Fait à Dakar, le **02 NOV. 2019**

Pour la Commission

Le Président



Gnagne BEDI



DECISION N°  0030 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019

PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCES  
ET DE REASSURANCE DES TRANSPORTEURS (CNART) BP 22545- DAKAR  
(REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 97<sup>ème</sup> session ordinaire du 28 octobre au 02 novembre 2019 à Dakar (République du Sénégal),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le Code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant le non respect des dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 relatif à l'augmentation du capital social minimum et du fonds d'établissement des sociétés d'assurances.

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la Compagnie Nationale d'Assurances et de Réassurance des Transporteurs (CNART) du Sénégal est mise sous surveillance permanente de la Direction nationale des assurances du Sénégal, conformément aux dispositions de l'article 321 et 321-3 du Code des assurances.

**Article 3** : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales en République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 02 NOV. 2019



Pour la Commission  
Le Président

  
Gnagne BEDI



**DECISION N° 0031/D/CIMA/CRCA/PDT/2019**  
**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE GENERATION**  
**NOUVELLE D'ASSURANCES (GNA) 01 BP 12182- ABIDJAN 01**  
**(REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 97<sup>ème</sup> session ordinaire du 28 octobre au 02 novembre 2019 à Dakar (République du Sénégal)

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

VU les pièces versées au dossier,

Considérant que la société présente, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2017, un besoin de financement d'un milliard quatre cent soixante-quinze millions (1 475 000 000) de francs CFA, en violation des dispositions des articles 335 et 337 du code des assurances ;

Considérant les insuffisances non encore corrigées dans la gestion technique, administrative et financière de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société Génération Nouvelle d'Assurances (GNA) de Côte d'Ivoire est mise sous surveillance permanente de la Direction nationale des assurances de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 321 et 321-3 du code des assurances.

**Article 2 ::** la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales en République de Côte d'Ivoire.

Fait à Dakar, le **02 NOV. 2019**

Pour la Commission,

Le Président



*Gnagne BEDI.*



**DECISION N° 0032 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019**  
**INFLIGEANT UN BLAME A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE**  
**(SAAR) BP 6089 – N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)**

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),** réunie en sa session ordinaire du 28 octobre au 02 novembre 2019 à Dakar (République du Sénégal),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le Code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1 et 335 ;

Considérant le non respect au 31 mai 2019 des dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 relatif à l'augmentation du capital social minimum et du fonds d'établissement des sociétés d'assurances. Nonobstant le délai exceptionnel accordé par la Commission.

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats,

**DECIDE :**

**Article 1er :** Il est infligé un blâme à la Société Africaine d'Assurances et de Réassurance (SAAR) du Tchad, en application des dispositions de l'article 312 du Code des assurances.

**Article 3 :** la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales en République du Tchad.

Fait à Dakar, le 02 NOV. 2019

Pour la Commission  
Le Président



**DECISION N° 0033 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019**  
**INFLIGEANT UN BLAME A MONSIEUR MAHAMAT AHMAT CHOUKOU PRESIDENT**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE**  
**REASSURANCE (SAAR) BP 6089 – N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)**

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 97<sup>ème</sup> session ordinaire du 28 octobre au 02 novembre 2019 à Dakar (République du Sénégal),**

**Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;**

**Vu le Code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;**

**Considérant le non respect au 31 mai 2019 des dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 relatif à l'augmentation du capital social minimum et du fonds d'établissement des sociétés d'assurances. Nonobstant le délai exceptionnel accordé par la Commission.**

**Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats,**

**DECIDE :**

**Article 1er : Il est infligé un blâme à Monsieur MAHAMAT AHMAT Choukou, Président du Conseil d'administration de la Société Africaine d'Assurances et de Réassurance (SAAR) du Tchad, en application des dispositions de l'article 312 du Code des assurances.**

**Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales en République du Tchad.**

Fait à Dakar, le **02 NOV. 2019**

Pour la Commission  
Le Président



*Gnagne BEDI*  
Gnagne BEDI



DECISION N°  . 0034 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019  
 INFLIGEANT UN BLAME A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE  
 VIE (SAAR VIE) 01 BP 6754 – ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 97<sup>ème</sup> session ordinaire du 28 octobre au 02 novembre 2019 à Dakar (République du Sénégal),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le Code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1 et 335 ;

Considérant le non respect au 31 mai 2019 des dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 relatif à l'augmentation du capital social minimum et du fonds d'établissement des sociétés d'assurances. Nonobstant le délai exceptionnel accordé par la Commission.

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats,

**DECIDE :**

**Article 1er :** Il est infligé un blâme à la Société Africaine d'Assurances et de Réassurances Vie (SAAR VIE) de Côte d'Ivoire, en application des dispositions de l'article 312 du Code des assurances.

**Article 2 :** la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales en République de Côte d'Ivoire.

Fait à Dakar, le 02 NOV. 2019

Pour la Commission  
 Le Président  
 Le Président  
 de la C.H.C.A.  
 Gnagne BEDI






DECISION N° **0036** /D/CIMA/CRCA/PDT/2019  
 INFLIGEANT UN BLAME A LA SOCIETE CHANAS ASSURANCES SA  
 BP 2044 - MALABO (REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 97<sup>ème</sup> session ordinaire du 28 octobre au 02 novembre 2019 à Dakar (République du Sénégal),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le Code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1 et 335 ;

Considérant le non respect au 31 mai 2019 des dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 relatif à l'augmentation du capital social minimum et du fonds d'établissement des sociétés d'assurances. Nonobstant le délai exceptionnel accordé par la Commission ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats,

**DECIDE :**

**Article 1er :** Il est infligé un blâme à la société CHANAS Assurances de Guinée Equatoriale en application des dispositions de l'article 312 du Code des assurances.

**Article 3 :** la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales en République du Guinée Equatoriale.

Fait à Dakar, le **02 NOV. 2019**

Pour la Commission  
Le Président



DECISION N° **0037** /D/CIMA/CRCA/PDT/2019  
 INFLIGEANT UN BLAME AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
 DE LA SOCIETE CHANAS ASSURANCES SA BP 2044 MALABO  
 (REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 97<sup>ème</sup> session ordinaire du 28 octobre au 02 novembre 2019 à Dakar (République du Sénégal),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le Code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1 et 335 ;

Considérant le non respect au 31 mai 2019 des dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 relatif à l'augmentation du capital social minimum et du fonds d'établissement des sociétés d'assurances. Nonobstant le délai exceptionnel accordé par la Commission ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats,

**DECIDE :**

Article 1er : il est infligé un blâme au Président du Conseil d'administration de la société CHANAS Assurances de Guinée Equatoriale en application des dispositions de l'article 312 du Code des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales en République du Guinée Equatoriale.

Fait à Dakar, le **02 NOV. 2019**

Pour la Commission  
Le Président



DECISION N° **0038** /D/CIMA/CRCA/PDT/2019  
 INFLIGEANT UN BLAME A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE  
 DU BENIN (SAARB) 01 BP 3573 – COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 97<sup>ème</sup> session ordinaire du 28 octobre au 02 novembre 2019 à Dakar (République du Sénégal),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le Code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1 et 335 ;

Considérant le non respect au 31 mai 2019 des dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 relatif à l'augmentation du capital social minimum et du fonds d'établissement des sociétés d'assurances. Nonobstant le délai exceptionnel accordé par la Commission.

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats,

**DECIDE :**

**Article 1er :** Il est infligé un blâme à la Société Africaine d'Assurances et de Réassurances du Bénin (SAARB), en application des dispositions de l'article 312 du Code des assurances.

**Article 3 :** la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales en République du Bénin.

Fait à Dakar, le **02 NOV. 2019**

Pour la Commission  
Le Président



**DECISION N° 0039 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019**  
**INFLIGEANT UN BLAME A MONSIEUR PAUL FOKAM KAMMOGNE PRESIDENT DU CONSEIL**  
**D'ADMINISTRATION SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE DU BENIN**  
**(SAARB) 01 BP 3573 - COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)**

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)**, réunie en sa 97<sup>ème</sup> session ordinaire du 28 octobre au 02 novembre 2019 à Dakar (République du Sénégal),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le Code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1 et 335 ;

Considérant le non respect au 31 mai 2019 des dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 relatif à l'augmentation du capital social minimum et du fonds d'établissement des sociétés d'assurances. Nonobstant le délai exceptionnel accordé par la Commission.

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats,

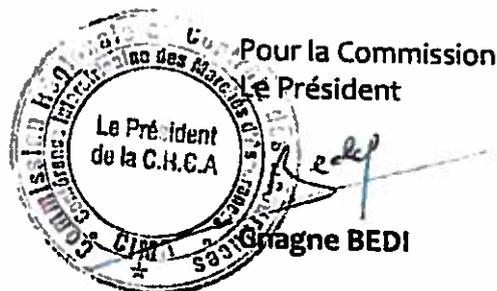
**DECIDE :**

**Article 1er :** Il est infligé un blâme à Monsieur Paul FOKAM KAMMOGNE, Président du conseil d'administration de la Société Africaine d'Assurances et de Réassurances du Bénin (SAARB), en application des dispositions de l'article 312 du Code des assurances.

**Article 3 :** la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales en République du Bénin.

Fait à Dakar, le **02 NOV. 2019**

Pour la Commission  
 Le Président  
 La Président  
 de la C.H.C.A  
 Gagne BEDI




DECISION N° 0040 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019  
 INFLIGEANT UN BLAME A LA SOCIETE ASSURANCES MUTUELLE AGRICOLE DU  
 BENIN (AMAB) 01 BP 186 – COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 97<sup>ème</sup> session ordinaire du 28 octobre au 02 novembre 2019 à Dakar (République du Sénégal),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le Code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1 et 335 ;

Considérant le non respect au 31 mai 2019 des dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 relatif à l'augmentation du capital social minimum et du fonds d'établissement des sociétés d'assurances. Nonobstant le délai exceptionnel accordé par la Commission.

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats,

**DECIDE :**

**Article 1er :** Il est infligé un blâme à la société Assurances Mutuelle Agricole du Bénin (AMAB), en application des dispositions de l'article 312 du Code des assurances.

**Article 3 :** la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales en République du Bénin.

Fait à Dakar, le 02 NOV. 2019

Pour la Commission  
Le Président

  
 Gnagne BEDI





**DECISION N° 0047 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019**  
**INFLIGEANT UN BLAME A MONSIEUR ERIC LAME PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**A LA SOCIETE ASSURANCES MUTUELLE AGRICOLE DU BENIN (AMAB)**  
**01 BP 186 – COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)**

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 97<sup>ème</sup> session ordinaire du 28 octobre au 02 novembre 2019 à Dakar (République du Sénégal),**

**Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;**

**Vu le Code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1 et 335 ;**

**Considérant le non respect au 31 mai 2019 des dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 relatif à l'augmentation du capital social minimum et du fonds d'établissement des sociétés d'assurances. Nonobstant le délai exceptionnel accordé par la Commission.**

**Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats,**

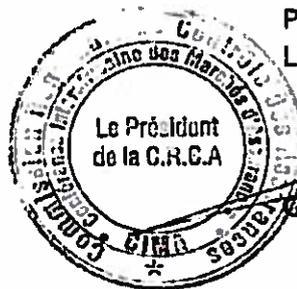
**DECIDE :**

**Article 1er : Il est infligé un blâme à Monsieur Eric LAME, Président du Conseil d'administration de la société Assurances Mutuelle Agricole du Bénin (AMAB), en application des dispositions de l'article 312 du Code des assurances.**

**Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales en République du Bénin.**

Fait à Dakar, le **02 NOV. 2019**

Pour la Commission  
Le Président



*B. Bedi*  
Bagnagne BEDI



**DECISION N° 0042 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019**  
**INFLIGEANT UN BLAME A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE**  
**VIE (SAAR VIE) BP 4079 – DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)**

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)**, réunie en sa 97<sup>ème</sup> session ordinaire du 28 octobre au 02 novembre 2019 à Dakar (République du Sénégal),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le Code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1 et 335 ;

Considérant le non respect au 31 mai 2019 des dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 relatif à l'augmentation du capital social minimum et du fonds d'établissement des sociétés d'assurances. Nonobstant le délai exceptionnel accordé par la Commission.

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats,

**DECIDE :**

**Article 1er :** Il est infligé un blâme à la Société Africaine d'Assurances et de Réassurance Vie (SAAR VIE) du Cameroun, en application des dispositions de l'article 312 du Code des assurances.

**Article 3 :** la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales en République du Cameroun.

Fait à Dakar, le **02 NOV. 2019**

Pour la Commission  
Le Président



**Magne BEDI**



**DECISION N° 0043 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019**  
**INFLIGEANT UN BLAME A MONSIEUR MAHMOUDOU HAMAN DJODA PRESIDENT DU CONSEIL**  
**D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE**  
**VIE (SAAR VIE) BP 4079 – DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)**

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),** réunie en sa 97<sup>ème</sup> session ordinaire du 28 octobre au 02 novembre 2019 à Dakar (République du Sénégal),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le Code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1 et 335 ;

Considérant le non respect au 31 mai 2019 des dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 relatif à l'augmentation du capital social minimum et du fonds d'établissement des sociétés d'assurances. Nonobstant le délai exceptionnel accordé par la Commission.

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats,

**DECIDE :**

**Article 1er :** Il est infligé un blâme à Monsieur **Mahmoudou HAMAN DJODA**, Président du Conseil d'administration de la Société Africaine d'Assurances et de Réassurance Vie (SAAR VIE) du Cameroun, en application des dispositions de l'article 312 du Code des assurances.

**Article 3 :** la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales en République du Cameroun.

Fait à Dakar, le **02 NOV. 2019**

Pour la Commission  
Le Président



**Ghagne BEDI**



DECISION N° **0044** /D/CIMA/CRCA/PDT/2019

**PORTANT AGREMENT DE MADAME DELPHINE MAIDOU TRAORE EN QUALITE  
DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE RE-AA  
01 BP 1741 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)**

-----

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 97<sup>ème</sup>  
session ordinaire du 28 octobre au 02 novembre 2019 à Dakar (République du Sénégal),**

**Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans  
les Etats africains ;**

**VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;**

**VU les pièces versées au dossier,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est agréée Madame Delphine Maidou TRAORE en qualité de Président du Conseil d'administration de la société RE-AA de Côte d'Ivoire, société de réassurance du Groupe Allianz.

**Article 2 :** La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Dakar, le **02 NOV. 2019**

Pour la Commission

Le Président



**DECISION N° 0045/D/CIMA/CRCA/PDT/2019**  
**PORTANT INTERDICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE**  
**OGAR ASSURANCES TOGO BP 1349- LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)**

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 98<sup>ème</sup> session ordinaire du 09 au 14 décembre 2019 à Libreville (République Gabonaise)

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 321-3, 335 et 337 ;

VU la décision n°045/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 du 14 décembre 2019 portant retrait de la totalité des agréments de la société OGAR Assurances Togo ;

Considérant la décision de retrait de la totalité des agréments de la société OGAR Assurances Togo, susvisée ;

Considérant la nécessité de préserver les actifs de la société en attendant la désignation d'un Liquidateur ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est interdit à la société OGAR Assurances Togo, BP 1349 Lomé (République Togolaise), de disposer librement de ses actifs.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Togolaise.

**Ont délibéré :**

Monsieur Gnagne BEDI  
Monsieur Jean Baptiste N'Guessan KOUAME  
Monsieur Odon KOUPAKI  
Monsieur Olivier MEBIAME ASSAME  
Madame Mamou OUEDRAOGO  
Monsieur François TEMPE  
Monsieur Allaye KAREMBE  
Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO  
Monsieur Ibrahim MAHAMAT KOSSI  
Monsieur Victor Emmanuel BOKALI  
Monsieur Eric Roland BELIBI

Fait à Libreville, le **14 DEC. 2019**

Pour la Commission,

Le Président



*R. Gnagne*  
**Gnagne BEDI**



**DECISION N° 045 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019**  
**PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE OGAR ASSURANCES**  
**TOGO BP 1349- LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)**

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 98<sup>ème</sup> session ordinaire du 09 au 14 décembre 2019 à Libreville (République Gabonaise)**

**VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;**

**VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;**

**VU la décision n°034/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 17 décembre 2016 portant mise sous surveillance permanente avec restriction de la libre disposition des actifs de la société La Fédérale d'Assurances IARDT Togo S.A. ;**

**VU la décision n°035/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 17 décembre 2016 portant blâme de la société La Fédérale d'Assurances IARDT Togo S.A pour paiement non diligent des sinistres, non-respect des dispositions de l'article 306 du code des assurances en matière de désignation des dirigeants sociaux, et non production d'un plan de financement de la société malgré le report de délai accordé par la Commission ;**

**VU la décision n°034/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 du 28 octobre 2017 infligeant un blâme à Monsieur Renaud AKOUE ALLOGO, ex Directeur Général de OGAR Assurances Togo pour non-respect des injonctions de la Commission et non production d'un plan de financement pour résorber le déficit de 3 030 millions FCFA au 31 décembre 2016 ;**

**VU la décision n°035/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 du 28 octobre 2017 infligeant un blâme à Monsieur Abdoulaye KEITA, ex Président du Conseil d'administration de OGAR Assurances Togo pour non-respect des injonctions de la Commission et non production d'un plan de financement pour résorber le déficit de 3 030 millions FCFA au 31 décembre 2016 ;**

**VU la décision n°015/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 du 27 juillet 2019 portant interdiction à la société OGAR Assurances Togo de souscrire de nouveaux contrats d'assurances et de renouveler les contrats d'assurances en cours ;**

**VU la décision n°043/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 du 19 juillet 2019 infligeant un blâme à la société OGAR Assurances Togo pour non-respect au 31 mai 2019, des dispositions du règlement N°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 relatif au capital social minimum des sociétés d'assurances et fonds d'établissement des mutuelles d'assurances ;**

**VU les pièces versées au dossier ;**

**Considérant le non-respect des engagements pris envers les souscripteurs, assurés et bénéficiaires de contrats ;**



Considérant une situation financière caractérisée par un besoin de financement d'au moins 3 069 millions de FCFA sur la base des comptes de l'exercice 2018, soit un taux de couverture des engagements réglementés de 26% ;

Considérant une situation de fonds propres négatifs et une marge de solvabilité déficitaire d'au moins 2 453 millions de FCFA au 31 décembre 2018 ;

Considérant l'incapacité des dirigeants à produire un plan de financement crédible, malgré les multiples délais qui leur ont été accordés depuis la 84<sup>ème</sup> session de la CRCA en juillet 2016 et leurs auditions aux 84<sup>ème</sup>, 86<sup>ème</sup>, 87<sup>ème</sup>, 88<sup>ème</sup>, 89<sup>ème</sup>, 92<sup>ème</sup>, 94<sup>ème</sup>, 96<sup>ème</sup>, 97<sup>ème</sup> et 98<sup>ème</sup> sessions de la Commission ;

Considérant que ces manquements entraînent l'incapacité de la société à faire face à ses engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances et portent atteinte à l'image du secteur des assurances auprès du public ;

Après audition des dirigeants de la société OGAR Assurances Togo en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République Togolaise ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Est retirée la totalité des agréments accordés à la société OGAR Assurances Togo BP 1349 Lomé (République Togolaise).

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Togolaise.

#### Ont délibéré:

Monsieur Gnagne BEDI  
 Monsieur Jean Baptiste N'Guessan KOUAME  
 Monsieur Odon KOUPAKI  
 Monsieur Olivier MEBIAME ASSAME  
 Madame Mamou OUEDRAOGO  
 Monsieur François TEMPE  
 Monsieur Allaye KAREMBE  
 Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO  
 Monsieur Ibrahim MAHAMAT KOSSI  
 Monsieur Victor Emmanuel BOKALI  
 Monsieur Eric Roland BELIBI

Fait à Libreville, le 14 DEC. 2019

Pour la Commission,

Le Président



Gnagne BEDI.

**DECISION - 0047 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019**  
**PORTANT SUSPENSION DU MONSIEUR PAUL KAMMOGNE FOKAM, PRESIDENT DU GROUPE SAAR**  
**BP 1011 - FAX (237) 233 43 17 59 - DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)**

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 98<sup>ème</sup> session ordinaire du 09 au 14 décembre 2019 à Libreville (République Gabonaise) ;**

**Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;**

**Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;**

**Constatant l'absence de réponses à ses injonctions ;**

**Constatant le financement de sociétés telles que AFRILAND, CCEI BANK, SAPA-FODES, SBF MANAGEMENT, SM CAPITAL, CENAINVEST, VOX AFRICA, VOX FINANCE, INTELLIGENTIA, ROYAL IMMO PARIS, ROYAL IMMO CAMEROUN, ROYAL IMMOBILIER TCHAD, dans des conditions contraires aux dispositions réglementaires ;**

**Considérant l'engagement de dépenses sans lien direct avec l'objet social, mettant en péril la solvabilité des sociétés d'assurances du groupe ;**

**Considérant la fréquence des opérations financières sans lisibilité ;**

**Considérant que ces manquements mettent en péril les intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats ;**

**Après audition du Directeur Général du groupe représentant du Président du groupe, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,**

**DECIDE :**

**Article 1er : Monsieur Paul KAMMOGNE FOKAM est suspendu de ses fonctions de Président du Conseil d'administration dans toutes les entreprises soumises au contrôle de la Commission, pour une durée de deux (02) ans.**

**Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.**

Fait à Libreville le **14 DEC. 2019**

Pour la Commission  
Le Président

  
**Magne BEDI**



DECISION N° -0048 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019

**PORTANT LEVEE DE LA SURVEILLANCE PERMANENTE ET RESTRICTION DE LA LIBRE  
DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE BENEFICIAL LIFE INSURANCE SA TOGO  
BP 1124 – TEL. (229) 2251 0607 – LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)**

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 98<sup>ème</sup>  
session ordinaire du 09 au 14 décembre 2019 à Libreville (République Gabonaise) ;**

**Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats  
Africains, notamment en son article 17 ;**

**Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et  
312 ;**

**Vu la décision N° 023/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 du 28 octobre 2017 portant mise sous  
surveillance permanente et restriction de la libre disposition des actifs de la société Beneficial  
Life Insurance SA du Togo ;**

**Considérant le rétablissement de la situation financière de la société Beneficial Life Insurance  
SA du Togo ;**

**Après audition des dirigeants de la société,**

**DECIDE :**

**Article 1er : Est levée la mesure de surveillance permanente par la Direction des assurances et  
la restriction de la libre disposition des actifs de la société Beneficial Life Togo.**

**Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera  
publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal  
d'annonces légales de la République Togolaise.**

Fait à Libreville le **14 DEC. 2019**

Pour la Commission  
Le Président



*[Signature]*  
Gnagne BEDI



DECISION N° -0049/D/CIMA/CRCA/PDT/2019  
 INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE NSIA ASSURANCES GABON  
 BP 2221 – LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 98<sup>ème</sup> session ordinaire du 09 au 14 décembre 2019 à Libreville (République Gabonaise) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant l'absence de diligence dans le règlement des sinistres ;

Considérant que ce manquement grave aux obligations contractuelles est de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du Représentant du Ministre en charge des assurances de la République Gabonaise,

**DECIDE :**

**Article 1er :** Il est infligé un avertissement à la société NSIA Assurances Gabon, en application des dispositions de l'article 312 du Code des assurances.

**Article 2 :** La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le **14 DEC. 2019**

Pour la Commission  
Le Président



**DECISION N° - 0050 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019**  
**PORTANT LEVEE DE LA SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE MUTUELLE**  
**D'ASSURANCES DES TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN (MATCA) 04 BP 2084- ABIDJAN 04**  
**(REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)**

-----

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 98<sup>ème</sup> session ordinaire du 09 au 14 décembre 2019 à Libreville (République Gabonaise)**

**VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;**

**VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;**

**VU la décision n°002/D/CIMA/CRCA/PDT/2010 du 26 février 2019 portant mise sous la surveillance permanente de la Direction nationale des assurances de la société Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan de Côte d'Ivoire ;**

**Au regard de l'évolution de la situation financière et technique de la société ;**

**Après examen de la requête introduite par la société Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan (MATCA) de Côte d'Ivoire par correspondance datée du 26 novembre 2019 relative à la levée de la mesure de mise sous surveillance permanente ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est levée la mise sous surveillance permanente de la société Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan (MATCA) de Côte d'Ivoire.

**Article 2 :** La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le **14 DEC. 2019**

Pour la Commission,  
Le Président



Chagne BEDI.



DECISION N° - 0052 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019

PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MOUSTAPHA BAMOUTAGA COULIBALY  
EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE LA AVENI-RE  
01 BP 2865 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 98<sup>ème</sup> session ordinaire du 09 au 14 décembre 2019 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

Vu les pièces versées au dossier,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : est agréée Monsieur Moustapha Bamoutaga COULIBALY en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la société AVENI-RE de Côte d'Ivoire.

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 14 DEC. 2019

Pour la Commission,  
Le Président de la CRCA

  
Magne BEDI



DECISION N° -0053 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019

PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ZINDA SAWADOGO  
EN QUALITE DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA KENYA-RE  
01 BP 7539 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 98<sup>ème</sup> session ordinaire du 09 au 14 décembre 2019 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

Vu les pièces versées au dossier,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : est agréée Monsieur Zinda SAWADOGO en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société KENYA-RE de Côte d'Ivoire.

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 14 DEC. 2019

Pour la Commission,  
Le Président de la CRCA



Gnagne BEDI



DECISION N° 0054 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019  
 PORTANT AGREMENT DE MADAME ARIELLE-INES SERI EPOUSE BAMBA  
 EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE LA KENYA-RE  
 01 BP 7539 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 98<sup>ème</sup> session ordinaire du 09 au 14 décembre 2019 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

Vu les pièces versées au dossier,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : est agréée Madame Arielle-Inès SERI épouse BAMBA en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la société KENYA-RE de Côte d'Ivoire.

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le **14 DEC. 2019**

Pour la Commission,  
 Le Président de la CRCA

 Gnagne BEDI



DECISION 0055 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019

INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ALLIANZ CENTRAFRIQUE  
Boulevard Général de Gaulle - BP 343 Bangui (République Centrafricaine)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 98<sup>ème</sup> session ordinaire du 09 au 14 décembre 2019 à Libreville (République Gabonaise);

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 405, 424 et 425;

Considérant la situation de la transmission des dossiers annuels par les sociétés d'assurances, au titre de l'exercice 2018;

Considérant que ce manquement constitue une infraction,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à la société ALLIANZ Centrafrique une amende pécuniaire représentant 0,3 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2018.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Centrafricaine.

Fait à Libreville, le 14 DEC. 2019

Pour la Commission,

Le Président

 *Key*  
Gnagne BEDI



DECISION -0056 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019

INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ALLIANZ VIE CENTRAFRIQUE  
Boulevard Général de Gaulle - BP 343 Bangui (République Centrafricaine)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 98<sup>ème</sup> session ordinaire du 09 au 14 décembre 2019 à Libreville (République Gabonaise) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 405, 424 et 425 ;

Considérant la situation de la transmission des dossiers annuels par les sociétés d'assurances, au titre de l'exercice 2018 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est infligé à la société ALLIANZ Vie Centrafrique une amende pécuniaire représentant 0,3 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2018.

**Article 2 :** La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Centrafricaine.

Fait à Libreville, le 14 DEC. 2019

Pour la Commission,

Le Président



*Bedy*  
Znagne BEDI



DECISION -0057 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019

INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES LA PROVIDENCE DU SENEGAL  
s/c Direction des assurances du Sénégal  
BP 21147 Dakar (République du Sénégal)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 98<sup>ème</sup> session ordinaire du 09 au 14 décembre 2019 à Libreville (République Gabonaise) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 405, 424 et 425 ;

Considérant la situation de la transmission des dossiers annuels par les sociétés d'assurances, au titre de l'exercice 2018 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à la société Assurances La Providence du Sénégal une amende pécuniaire représentant 0,3 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2018.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Fait à Libreville, le 14 DEC. 2019

Pour la Commission,

Le Président



*Redy*  
Gnagne BEDI



DECISION - 0058 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019

INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES ET REASSURANCE DU CONGO (ARC)  
BP 14524 Brazzaville (République du Congo)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 98<sup>ème</sup> session ordinaire du 09 au 14 décembre 2019 à Libreville (République Gabonaise) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 405, 424 et 425 ;

Considérant la situation de la non transmission des dossiers annuels par les sociétés d'assurances, au titre de l'exercice 2018 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à la société Assurances et Réassurance du Congo (ARC) une amende pécuniaire représentant 0,3 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2018.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Togo.

Fait à Libreville, le 14 DEC. 2019

Pour la Commission,

Le Président



Gnagne BEDI



**DECISION 0059 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019**  
**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES**  
**ET DE REASSURANCES (CNAR) DU MALI**  
**BP 568 Bamako (République du Mali)**

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),** réunie en sa 98<sup>ème</sup> session ordinaire du 09 au 14 décembre 2019 à Libreville (République Gabonaise) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 405, 424 et 425 ;

Considérant la situation de la transmission des dossiers annuels par les sociétés d'assurances, au titre de l'exercice 2018 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est infligé à la société Caisse Nationale d'Assurances et de Réassurances (CNAR) du Mali une amende pécuniaire représentant 0,3 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2018.

**Article 2 :** La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Fait à Libreville, le **14 DEC. 2019**

Pour la Commission,

Le Président

  
  
**Gnagne BEDI**



DECISION 0060 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019

INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE L'AFRICAIN DES ASSURANCES DU CONGO  
Avenue Bouet – Centre-Ville Cadastre  
Pointe-Noire (République du Congo)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 98<sup>ème</sup> session ordinaire du 09 au 14 décembre 2019 à Libreville (République Gabonaise) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 405, 424 et 425 ;

Considérant la situation de la transmission des dossiers annuels par les sociétés d'assurances, au titre de l'exercice 2018 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à la société L'Africaine des Assurances du Congo une amende pécuniaire représentant 0,3 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2018.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Congo.

Fait à Libreville, le 14 DEC. 2019

Pour la Commission,

Le Président



DECISION -0067 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019

INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE CHANAS ASSURANCES DU CAMEROUN  
1, rue du Dwarf  
BP 109 Yaoundé (République du Cameroun)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 98<sup>ème</sup> session ordinaire du 09 au 14 décembre 2019 à Libreville (République Gabonaise);

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 405, 424 et 425;

Considérant la situation de la transmission hors délai des dossiers annuels par les sociétés d'assurances, au titre de l'exercice 2018;

Considérant que ce manquement constitue une infraction,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à la Société CHANAS Assurances du Cameroun une amende pécuniaire représentant 0,1 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2018.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Libreville, le 14 DEC. 2019

Pour la Commission,

Le Président

  
Nedep  
Gragne BEDI



DECISION 0062 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019

INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE GENERALE DES ASSURANCES VIE (GA VIE) DU BURKINA  
01 BP 6275 Ouagadougou 01 (Burkina Faso)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 98<sup>ème</sup> session ordinaire du 09 au 14 décembre 2019 à Libreville (République Gabonaise) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 405, 424 et 425 ;

Considérant la situation de la transmission hors délai des dossiers annuels par les sociétés d'assurances, au titre de l'exercice 2018 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à la Société Générale des Assurances Vie (GA Vie) du Burkina une amende pécuniaire représentant 0,1 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2018.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales Burkina Faso.

Fait à Libreville, le 14 DEC. 2019

Pour la Commission,

Le Président



Gnagne BEDI



DECISION 0063 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019  
 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES  
 ET DE REASSURANCE VIE (SAAR) DE COTE D'IVOIRE  
 01 BP 6928 Abidjan 01 (République de Côte d'Ivoire)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 98<sup>ème</sup> session ordinaire du 09 au 14 décembre 2019 à Libreville (République Gabonaise) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 405, 424 et 425 ;

Considérant la situation de la transmission hors délai des dossiers annuels par les sociétés d'assurances, au titre de l'exercice 2018 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à la Société Africaine d'Assurances et de Réassurance (SAAR) de Côte d'Ivoire une amende pécuniaire représentant 0,1 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2018.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 14 DEC. 2019

Pour la Commission,

Le Président



Enaghe BEDI



DECISION 0064 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019

INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES  
ET DE REASSURANCE VIE (SAAR Vie) DE COTE D'IVOIRE  
Cocody II Plateau 7<sup>ème</sup> étage, Carrefour Aghien  
01 BP 6754 Abidjan 01 (République de Côte d'Ivoire)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 98<sup>ème</sup> session ordinaire du 09 au 14 décembre 2019 à Libreville (République Gabonaise) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 405, 424 et 425 ;

Considérant la situation de la transmission hors délai des dossiers annuels par les sociétés d'assurances, au titre de l'exercice 2018 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à la Société Africaine d'Assurances et de Réassurance Vie (SAAR Vie) de Côte d'Ivoire une amende pécuniaire représentant 0,1 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2018.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 14 DEC. 2019

Pour la Commission,

Le Président



*Redy*  
Gnagne BEDI



DECISION -0065 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019

INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE  
Avenue Noguès Plateau – R. C. N° CI-ABJ61987-B-115-439-C.C N° 8703968  
V17 BP 447 Abidjan 17 (République de Côte d'Ivoire)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 98<sup>ème</sup> session ordinaire du 09 au 14 décembre 2019 à Libreville (République Gabonaise) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 405, 424 et 425 ;

Considérant la situation de la transmission hors délai des dossiers annuels par les sociétés d'assurances, au titre de l'exercice 2018 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à la société SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire une amende pécuniaire représentant 0,1 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2018.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 14 DEC. 2019

Pour la Commission,

Le Président



Gnagne BEDI



DECISION 0068 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019

INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SUNU ASSURANCES IARD CENTRAFRIQUE  
BP 896 Bangui (République Centrafricaine)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 98<sup>ème</sup> session ordinaire du 09 au 14 décembre 2019 à Libreville (République Gabonaise) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 405, 424 et 425 ;

Considérant la situation de la transmission hors délai des dossiers annuels par les sociétés d'assurances, au titre de l'exercice 2018 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à la société ALLIANZ Centrafrique une amende pécuniaire représentant 0,1 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2018.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Centrafricaine.

Fait à Libreville, le **14 DEC. 2019**

Pour la Commission,

Le Président



*Le Président*

Abidjan, le 04 MAI 2019

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de la société ACTIVA  
Assurances  
Plateau, Avenue Lamblin, Tour NSIA,  
12<sup>ème</sup> étage portes 3 et 4  
01 BP 11980  
ABIDJAN 01  
(République de Côte d'Ivoire)

N° 0147 /CIMA/CRCA/PDT/2019

Objet : Demande d'agrément de la société  
ACTIVA Assurances de Côte d'Ivoire.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 95<sup>ème</sup> session ordinaire du 29 avril au 04 mai 2019 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société ACTIVA Assurances de Côte d'Ivoire pour exercer dans les branches 1 à 18 de l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Toutefois, la Commission vous demande de transmettre :

- les derniers comptes consolidés (2017 et 2018) du Groupe ACTIVA intégrant l'ensemble des sociétés appartenant au périmètre de consolidation ;
- les informations sur l'actionnaire SODAFI LTD relativement à la nature de ses activités, à son actionariat et à l'identité de ses dirigeants.

Elle a également émis un avis favorable à la demande d'agrément de Monsieur Richard LOWE et de Monsieur Baba DIARASSOUBA, respectivement en qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général de la société.

La Commission a agréé le cabinet Auditeurs Associés en Afrique KPMG (AAA KPMG) de Côte d'Ivoire, représenté par Monsieur Franck NANGBO, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.



En ce qui concerne le Commissaire aux comptes suppléant, le Cabinet Apsilon International Consulting Côte d'Ivoire (EICI) représenté par Monsieur Hoba AKA, il devra produire un plan de développement de capacité en matière d'audit des entreprises d'assurances ou une convention signée avec une personne physique ou morale pour lui permettre de disposer des compétences nécessaires en matière d'audit légal de la société d'assurance.

En outre, la Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances de Côte d'Ivoire, le compte-rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



*Le Président*

Douala, le 27 JUIL. 2019

Monsieur le Président du Conseil  
d'administration de la société SWISS  
Réassurance Company LTD (SWISS RE)  
08 BP 2815 Tél (225) 48 37 77 73  
ABIDJAN 08  
(République de Côte d'Ivoire)

584 /CIMA/CRCA/PDT/2019

Objet : Demande d'agrément de la société  
SWISS RE pour son bureau de représentation  
de Côte d'Ivoire.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 96<sup>ème</sup> session ordinaire du 22 au 27 juillet 2019 à Douala (République du Cameroun), a examiné le dossier de demande d'agrément de la Compagnie Suisse de Réassurance SA (SWISS RE) pour son bureau de représentation de Côte d'Ivoire pour pratiquer les activités de réassurance dans la zone CIMA, conformément aux dispositions du livre VIII du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a agréé le bureau de représentation de la société pour pratiquer les opérations de réassurance vie et non vie.

La Commission a également agréé, Madame Awa KONE en qualité de mandataire général du bureau de représentation de la société.

Elle vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président  
de la C.h.C.A.  
Ghagne BEDI



*Le Président*

Douala, le 27 JUIL. 2019

Monsieur le Président du Conseil  
d'administration de la société LA  
CITOYENNE VIE S.A.  
08 BP 81692 Tél (228) 90 12 46 34  
lacityenne.vie@gmail.com  
LOME  
(République Togolaise)

N° 586 /LCIMA/CRCA/PDT/2019

Objet : Demande d'agrément de la société  
LA CITOYENNE VIE du Togo.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 96<sup>ème</sup> session ordinaire du 22 au 27 juillet 2019 à Douala (République du Cameroun) a examiné le dossier de demande d'agrément de la société LA CITOYENNE VIE S.A. du Togo pour pratiquer les opérations de microassurance dans les branches 11 à 14 de l'article 717 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Toutefois, la Commission vous demande de contenir les frais généraux à un niveau compatible avec l'activité de la société, de prévoir une politique de distribution de participation bénéficiaire plus ambitieuse que celle prévue dans le dossier d'agrément.

La Commission a également émis un avis favorable aux demandes d'agrément de Messieurs Kokou Delato AGBOKPE et Eyi Kwami KLUTSE, respectivement en qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur général de la société.

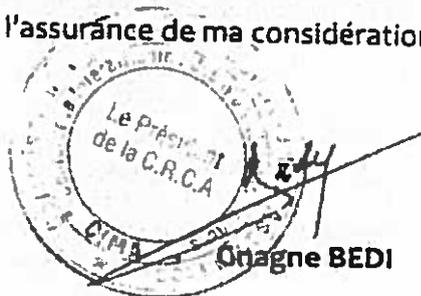
Elle a agréé le cabinet DELOITTE représenté par Madame Kale Maryse S. ADOTEVI en qualité de commissaire aux comptes titulaire.

S'agissant du commissaire aux comptes suppléant, la Commission a réservé son avis dans l'attente de la transmission des éléments justificatifs sur la formation de l'intéressé.



La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre, au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société pendant les trois (3) premiers exercices, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du Code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

  
Oragne BEDI



*Le Président*

Douala, le 27 JUIL 2019

Monsieur le Président du Conseil  
d'administration de la société  
SAHAM Assurance Gabon  
BP 6239 Tél. (241) 0176 0651  
LIBREVILLE  
(République Gabonaise)

588 /CIMA/CRCA/PDT/2019

Objet : Demande d'extension d'agrément de  
la société SAHAM Assurance Gabon.

Monsieur le Président,

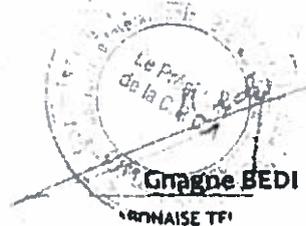
J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 96<sup>ème</sup> session ordinaire du 22 au 27 juillet 2019 à Douala (République du Cameroun), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société SAHAM Assurance Gabon pour pratiquer les opérations des branches 4 « Corps de véhicules ferroviaires », 5 « Corps de véhicules aériens » et 18 « Assistance » prévues à l'article 328 du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Toutefois, la Commission vous enjoint de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances du Gabon, dès signature, le traité de réassurance quote-part avec SAHAM Assistance concernant la branche 18 Assistance.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités relatif aux branches 4,5 et 18, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



*Le Président*

Douala, le 27 JUIL. 2019

Monsieur le Président du Conseil  
d'administration de la société  
Nigérienne d'Assurances et  
Réassurances (NIA)  
BP 13300 Fax (227) 20 73 73 37  
N I A M E Y  
(République du Niger)

- N° - - 597 /CIMA/CRCA/PDT/2019

**Objet :** Demande d'extension d'agrément  
de la société Nigérienne d'Assurances  
et Réassurances (NIA).

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 96<sup>ème</sup> session ordinaire du 22 au 27 juillet 2019 à Douala (République du Cameroun), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société Nigérienne d'Assurances et de Réassurances (NIA) pour pratiquer les opérations de la branche 15 (Caution) de l'article 328 du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités relatif à la branche 15, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président  
de la CRCA  
Gnagne BEDI



Douala, le

*Le Président*

Monsieur le Président du Conseil  
d'administration de la société  
SAHAM Assurance Sénégal  
Bld de la Madeleine x Rue Carnot  
BP 21244 Tél. (221) 338 496 900  
DAKAR  
(République du Sénégal)

N° 594 /CIMA/CRCA/PDT/2019

Objet : Demande d'extension d'agrément de  
la société SAHAM Assurance Sénégal.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 96<sup>ème</sup> session ordinaire du 22 au 27 juillet 2019 à Douala (République du Cameroun), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société SAHAM Assurance Sénégal pour exercer dans la branche 14 (Crédit) de l'article 328 du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société relatif à la branche 14, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



*Le Président*

Dakar, le 02 NOV. 2019

Monsieur le Président du Conseil  
d'administration de la société Allianz  
Côte d'Ivoire Assurances  
01 BP 1741 Fax (225) 20 30 40 01  
ABIDJAN 01  
(République de Côte d'Ivoire)

**0656** /L/CIMA/CRCA/PDT/2019

**Objet :** Demande d'extension d'agrément  
de la société Allianz Côte d'Ivoire  
Assurances.

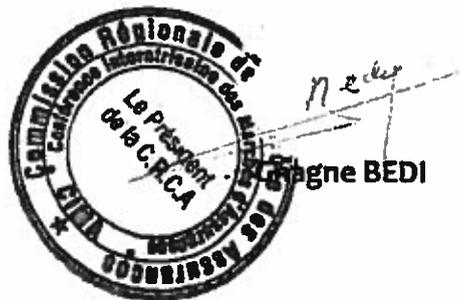
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 97<sup>ème</sup> session ordinaire du 28 octobre au 02 novembre 2019 à Dakar (République du Sénégal), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société Allianz Côte d'Ivoire Assurances pour pratiquer les opérations de la branche 14 (Crédit) de l'article 328 du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités relatif à la branche 14, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre civil.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



*Le Président*

Dakar, le 02 NOV 2019

Monsieur le Président du conseil  
d'administration de la société  
Atlantique Assurance  
BP E 4560 Fax (223) 20 29 49 75  
**BAMAKO**  
(République du Mali)

 .0659 /L/CIMA/CRCA/PDT/2019

**Objet : Demande d'extension d'agrément  
de la société Atlantique Assurance  
du Mali.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 97<sup>ème</sup> session ordinaire du 28 octobre au 02 novembre 2019 à Dakar (République du Sénégal), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société Atlantique Assurance du Mali pour pratiquer les opérations de microassurance relevant des branches 1 (Accidents corporels), 2 (Maladie) et 7 (Dommages aux biens) de l'article 717 du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Toutefois, la Commission vous enjoint de transmettre :

- les justificatifs techniques de la détermination de la prime qui garantit l'équilibre de la branche concernée sans pénaliser les souscripteurs ;
- les justificatifs de la prise en compte de l'aléa moral de la branche maladie durant les 3 prochaines années.

Les documents et justificatifs doivent parvenir sous formats papier et électronique (PDF ou Excel pour les listings) au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, au plus tard le 31 décembre 2019.





*Le Président*

Dakar, le 02 NOV 2019

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de la société  
Atlantique Assurances (AA)  
01 BP 1841 Fax (225) 20 33 18 37  
ABIDJAN 01  
(République de Côte d'Ivoire)

N° 0662 /CIMA/CRCA/PDT/2019

**Objet :** demande d'extension d'agrément  
de la société Atlantique Assurances  
de Côte d'Ivoire.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 97<sup>ème</sup> session ordinaire du 28 octobre au 02 novembre 2019 à Dakar (République du Sénégal), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société Atlantique Assurances de Côte d'Ivoire pour pratiquer les opérations de la branche 15 (Caution) de l'article 328 du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Toutefois, la Commission vous enjoint de transmettre :

- un manuel de procédure sur le mécanisme de souscription et de gestion des contrats cautions ;
- les conventions ou projets de convention avec les établissements bancaires et les intermédiaires dans le cadre de la commercialisation des produits de la branche caution.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités relatif à la branche 15, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du Code des assurances. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre civil.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



*Le Président*

Libreville, le 14 DEC. 2019

Monsieur le Président du Conseil  
d'administration de la société SUNU  
Assurances Vie  
08 BP 70 Tél (229) 61 13 33 33  
@ : benin.vie@sunu.group.com  
COTONOU  
(République du Bénin)

1099 /CIMA/CRCA/PDT/2019

Objet : Demande d'extension d'agrément  
de la société SUNU Assurances  
Vie du Bénin.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 98<sup>ème</sup> session ordinaire du 09 au 14 décembre 2019 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société SUNU Assurances Vie du Bénin pour commercialiser les produits relevant de la branche 11 (Décès) de l'article 717 du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités relatif à la branche 11 de l'article 717 du Code des assurances, conformément aux dispositions de l'article 726 du Code des assurances. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans le mois suivant la fin de chaque semestre civil, au plus tard le 31 juillet et le 31 janvier de chaque année.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



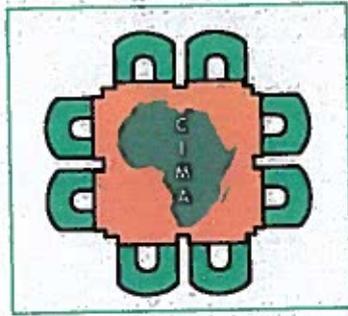
Gnagne BEDI

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
DEPARTMENT OF CHEMISTRY  
5800 S. UNIVERSITY AVENUE  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
TEL: 773-936-3700  
FAX: 773-936-3701  
WWW: WWW.CHEM.UCHICAGO.EDU

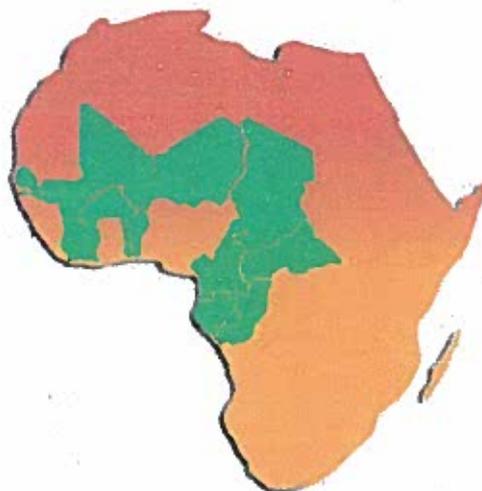


Copyright CIMA 2020





**CONFERENCE INTERAFRICAINNE  
DES MARCHES D'ASSURANCES**



**Copyright CIMA 2020**

